



RÈGLES DE COMPÉTITION

Amendements

Date d'approbation par le Conseil	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la Règle	Objet
2 décembre 2020	17 décembre 2020	31.3.5,	Records du monde
2 décembre 2020	17 décembre 2020	31.14.4	Records du monde
17 mars 2021	1 ^{er} novembre 2021	18.3	Juges-arbitres
17 mars 2021	1 ^{er} novembre 2021	18.5	Juges-arbitres
17 mars 2021	1 ^{er} novembre 2021	19.1	Juges
17 mars 2021	1 ^{er} novembre 2021	25.4	Secrétaire de compétition, Centre d'information technique (CIT)
17 mars 2021	1 ^{er} novembre 2021	32	Épreuves pour lesquelles des Records du monde sont reconnus
28 juillet 2021	1 ^{er} novembre 2021	19.4	Juges
28 juillet 2021	1 ^{er} novembre 2021	31.14.4	Records du monde
28 juillet 2021	1 ^{er} novembre 2021	32	Épreuves pour lesquelles des Records du monde sont reconnus
29 novembre 2022	1 ^{er} décembre 2022	32	Épreuves pour lesquelles des Records du monde sont reconnus

PARTIE I - GÉNÉRALITÉS

1. Autorisation pour organiser les Compétitions

- 1.1 World Athletics est responsable de la supervision d'un système global de compétitions, en collaboration avec les Associations continentales. World Athletics coordonnera son calendrier des compétitions et ceux des diverses Associations continentales afin d'éviter ou de réduire les conflits de dates. Toutes les Compétitions internationales doivent être autorisées par World Athletics ou par une Association continentale, conformément à la présente Règle 1. Toute combinaison ou intégration de Meetings internationaux dans une Série / un Circuit ou une Ligue nécessite un permis de World Athletics ou de l'Association continentale compétente incluant la réglementation nécessaire ou les conditions contractuelles à cette activité. Cette opération peut être déléguée à un tiers. Dans le cas où une Association continentale ne gère ni ne contrôle les Compétitions internationales conformément aux présentes Règles, World Athletics sera habilitée à intervenir et à prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires.
- 1.2 Seule World Athletics sera habilitée à organiser la compétition d'Athlétisme des Jeux olympiques et les compétitions faisant partie de la Série mondiale d'Athlétisme.
- 1.3 World Athletics organisera des Championnats du monde d'Athlétisme les années impaires.
- 1.4 Les Associations continentales seront habilitées à organiser des Championnats continentaux et elles auront le droit d'organiser les autres manifestations intracontinentales qu'elles estimeront appropriées.
- 1.5 Compétitions pour lesquelles un permis de World Athletics est requis :
- 1.5.1 Un permis de World Athletics est requis pour toutes les Compétitions internationales énumérées aux alinéas 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 de la définition portant sur les Compétitions internationales.
- 1.5.2 Une demande de permis doit être faite auprès du Directeur général par la Fédération membre dans le Pays ou sur le Territoire de laquelle la Compétition internationale aura lieu, au plus tard 12 mois avant la compétition, ou avant une autre date limite fixée par le Directeur général.
- 1.6 Compétitions pour lesquelles un permis d'une Association continentale est requis :
- 1.6.1 Un Permis d'une Association continentale est requis pour toutes les Compétitions internationales énumérées aux alinéas 1.7, 1.8, 1.9 et 1.10 de la définition portant sur les Compétitions internationales. Les permis pour les Meetings internationaux sur invitation, ou les Compétitions internationales, où les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature sont supérieures dans leur totalité à 250 000 USD, ou à 25 000 USD pour toute épreuve particulière, ne seront pas délivrés avant que l'Association continentale n'ait consulté le Directeur général au sujet de la date de la compétition.
- 1.6.2 Une demande de permis doit être faite auprès de l'Association continentale compétente par la Fédération membre dans le Pays ou sur le Territoire de laquelle la Compétition internationale aura lieu, au plus tard 12 mois avant la compétition, ou avant une autre date limite fixée par l'Association continentale.
- 1.7 Compétitions autorisées par une Fédération membre
- Les Fédérations membres peuvent autoriser des compétitions nationales, et les athlètes étrangers

ont le droit de participer à ces compétitions, sous réserve des Règles régissant les conditions de participation à des Compétitions internationales. En cas de participation d'athlètes étrangers, les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature, pour tous les athlètes participant à ces compétitions nationales, ne devront pas être supérieures dans leur totalité à 50 000 USD ou à 8 000 USD pour toute épreuve particulière. Aucun athlète ne sera admis à prendre part à une compétition nationale s'il n'est pas admissible à concourir en Athlétisme en vertu des Règles de World Athletics, de la Fédération-hôte, ou de la Fédération membre à laquelle il est affilié.

2. Règlements régissant la conduite des Compétitions internationales

- 2.1 Le Conseil peut élaborer des Règlements pour la conduite des Compétitions internationales organisées selon les présentes Règles et pour régir les relations entre les athlètes, les représentants d'athlètes, les organisateurs de meetings d'Athlétisme et les Fédérations membres. Ces Règlements peuvent être modifiés par le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire.
- 2.2 World Athletics et les Associations continentales pourront désigner un ou plusieurs représentant(s) qui assisteront à toute Compétition internationale pour laquelle un permis de World Athletics ou de l'Association continentale est requis afin de garantir que les Règles et Règlements applicables sont dûment observés. À la demande de World Athletics ou de l'Association continentale, selon le cas, ce ou ces représentant(s) devra/ont produire un rapport de conformité à ce sujet, dans les 30 jours suivant la fin de la Compétition internationale en question.

PARTIE II - OFFICIELS DE COMPÉTITION

3. Officiels internationaux

3.1 Pour les compétitions organisées selon les dispositions des alinéas 1.1, 1.2, 1.3 et 1.6 de la définition sur les Compétitions internationales, les officiels suivants devraient être désignés au niveau international :

- 3.1.1 Délégué(s) à l'organisation
- 3.1.2 Délégué(s) technique(s)
- 3.1.3 Délégué médical
- 3.1.4 Délégué antidopage
- 3.1.5 Officiels techniques internationaux
- 3.1.6 Juges de marche internationaux
- 3.1.7 Mesureur international de parcours sur route
- 3.1.8 Starter international
- 3.1.9 Juge international de photographie d'arrivée
- 3.1.10 Jury d'appel

Le nombre d'officiels désignés dans chaque catégorie, le mode, la période de désignation et les personnes qui en seront chargées, seront indiqués dans la Réglementation technique en vigueur de World Athletics (ou de l'Association continentale).

Pour les compétitions organisées selon les dispositions des alinéas 1.1 et 1.5 de la définition sur les Compétitions internationales, le Conseil peut désigner un Commissaire à la publicité. Pour les compétitions organisées selon les dispositions des alinéas 1.3, 1.6 et 1.10 de la définition sur les Compétitions internationales, de telles nominations seront effectuées par l'Association continentale concernée ; pour les compétitions organisées selon les dispositions de l'alinéa 1.2 de la définition sur les Compétitions internationales, les nominations seront effectuées par l'organisme compétent et pour les compétitions relevant des alinéas 1.4, 1.8 et 1.9 de la définition sur les Compétitions internationales, elles seront effectuées par la Fédération membre concernée.

Note (i) : Les Officiels internationaux devraient porter des vêtements ou des insignes distinctifs.

Note (ii) : Les Officiels internationaux mentionnés aux alinéas 3.1.5 à 3.1.9 de la présente Règle peuvent être classés dans les catégories Niveau World Athletics et Niveau continental selon la Politique en vigueur de World Athletics.

Les frais de voyage et d'hébergement de chaque personne désignée par World Athletics ou par une Association continentale aux termes de la présente Règle ou de la Règle 2.2 des Règles de compétition lui seront payés conformément à la réglementation appropriée.

4. Délégués à l'organisation

Les Délégués à l'organisation doivent maintenir un contact constant avec les Organismes et feront régulièrement un compte rendu au Conseil (ou à l'Association continentale ou autre organe directeur approprié). Ils devront, si nécessaire, régler les questions concernant les obligations et les responsabilités financières de la Fédération membre organisatrice et des Organismes. Ils coopéreront avec le(s) Délégué(s) technique(s).

5. Délégués techniques

5.1 Les Délégués techniques, en liaison avec les Organismes qui devront leur apporter toute l'aide nécessaire, ont la responsabilité d'assurer que toutes les préparations techniques sont entièrement conformes aux Règles techniques et au Manuel de World Athletics sur les installations d'athlétisme.

Les Délégués techniques désignés pour des compétitions autres que les meetings d'une journée doivent :

- 5.1.1 S'assurer de la transmission à l'organisme approprié des propositions relatives à l'horaire des épreuves et aux performances d'engagement ;
- 5.1.2 Approuver la liste des engins qui seront utilisés et autoriser les athlètes à utiliser soit leurs engins personnels, soit ceux mis à disposition par un fournisseur ;
- 5.1.3 Veiller à ce que la Réglementation technique applicable soit communiquée à toutes les Fédérations membres participantes, en temps opportun avant la compétition ;
- 5.1.4 Se charger de tous les autres préparatifs techniques nécessaires au déroulement de la compétition d'Athlétisme ;
- 5.1.5 Contrôler les engagements et avoir le droit de les refuser pour des raisons techniques ou conformément à la Règle 8.1 des Règles techniques (les refus pour des raisons autres que techniques doivent impérativement résulter d'une décision de World Athletics, de l'Association continentale concernée ou d'un autre organe directeur compétent) ;
- 5.1.6 Déterminer les performances de qualification pour les Concours ainsi que, pour les Courses sur piste, le format selon lequel les différents tours se dérouleront ;
- 5.1.7 S'assurer que la répartition des athlètes et les tirages au sort de toutes les épreuves sont effectués conformément aux Règles et aux Réglementations techniques applicables et approuver toutes les listes de départ ;
- 5.1.8 Se prononcer sur toute question soulevée avant la compétition et qui n'est pas prévue dans les présentes Règles (ou tout autre règlement en vigueur) ou dans les dispositions relatives aux compétitions, selon le cas en concertation avec les organisateurs ;
- 5.1.9 Statuer (y compris, le cas échéant, conjointement avec les Juges-arbitres concernés et le Directeur de la compétition) sur toute question qui survient pendant la compétition et pour laquelle aucune disposition n'existe dans les présentes Règles (ou dans tout autre règlement en vigueur) ou dans les dispositions relatives aux compétitions, sur toute question qui pourrait nécessiter une dérogation afin que la compétition puisse continuer en tout ou en partie, ou bien afin de garantir l'équité pour tous les participants ;
- 5.1.10 Si demandé, présider la Réunion technique et donner des instructions aux Officiels techniques ; et

- 5.1.11 S'assurer de la transmission de rapports écrits avant la compétition sur ses préparatifs et une fois celle-ci terminée sur son organisation, y compris la formulation de recommandations pour les éditions futures.

Les Délégués techniques qui sont nommés pour les meetings d'une journée doivent fournir toute l'aide et recommandations utiles aux organisateurs et s'assurer de la transmission de rapports écrits sur le déroulement de la compétition.

Des informations spécifiques sont fournies dans les Directives pour les Délégués techniques qui peuvent être téléchargées depuis le site Internet de World Athletics.

La Règle 5 des Règles de compétition (et, de manière similaire, la Règle 6 des Règles de compétition) a été définie pour mieux refléter la pratique actuelle en ce qui concerne le rôle et les responsabilités des différents délégués et officiels internationaux. Ces dispositions visent à clarifier les pouvoirs des Délégués techniques et des Délégués médicaux (ou les personnes à qui ils ont délégué ces pouvoirs) en ce qui concerne le déroulement de la compétition, notamment en cas d'événements imprévus et, avant tout, lorsque des questions d'ordre médical se posent, en particulier lors d'épreuves hors stade. Toutefois, toutes les questions visées dans les présentes Règles, qui relèvent de la responsabilité et des pouvoirs du Juge-arbitre, continuent d'être traitées de cette manière. Ces améliorations apportées aux Règles ne doivent pas être perçues comme un changement de la situation ; elles visent à couvrir les cas qui ne sont pas expressément prévus.

6. Délégués médicaux

6.1 Le Délégué médical :

- 6.1.1 Détient l'autorité absolue sur toutes les questions médicales ;
- 6.1.2 S'assurera que des installations adéquates sont prévues pour l'examen médical, le traitement et les soins d'urgence, que ces installations sont disponibles sur les lieux de compétition, d'entraînement et d'échauffement et que des soins médicaux pourront être dispensés sur le lieu d'hébergement des athlètes, et en vertu et dans le respect des dispositions de la Règle 6.1 des Règles techniques ;
- 6.1.3 Procédera à des examens et fourniront les certificats médicaux conformément à la Règle 4.4 des Règles techniques ;
- 6.1.4 Aura le pouvoir d'ordonner à un athlète de se retirer avant la compétition ou de se retirer immédiatement d'une épreuve pendant la compétition.

Note (i) : Les prérogatives définies aux Règles 6.1.3 et 6.1.4 des Règles de compétition peuvent être accordées par le Délégué médical à (si aucun Délégué médical n'est nommé ou disponible, elles peuvent être exercées par) un ou plusieurs médecins, désignés par les Organisateurs, qui doivent normalement être identifiés par un brassard, une veste ou un vêtement distinctif similaire. Lorsque le Délégué médical ou le médecin n'est pas immédiatement disponible pour l'athlète, ils peuvent charger ou demander à un officiel ou une autre personne d'agir en leur nom.

Note (ii) : Tout athlète retiré avant ou pendant une épreuve de Course ou de Marche en vertu de la Règle 6.1.4 des Règles de compétition doit être mentionné dans le résultat comme DNS et DNF respectivement. Tout athlète qui ne se conforme pas à un tel ordre sera disqualifié de ladite épreuve.

Note (iii) : Tout athlète retiré avant ou pendant une épreuve de Concours en vertu de la Règle 6.1.4 des Règles de compétition doit figurer dans le résultat comme DNS s'il n'a pas effectué d'essai. Toutefois, s'il a effectué un ou des essais, les résultats de ces essais seront valables et l'athlète sera placé dans le classement selon les résultats obtenus. Tout athlète qui ne se conforme pas à un tel ordre sera disqualifié

et ne pourra pas poursuivre la compétition dans cette épreuve.

Note (iv): Tout athlète retiré avant ou pendant des Épreuves combinées en vertu de la Règle 6.1.4 doit figurer dans le résultat comme DNS s'il n'a pas pris le départ de la première épreuve. Toutefois, s'il a pris le départ de la première épreuve, la Règle 39.10 des Règles techniques s'appliquera. Tout athlète qui ne se conforme pas à un tel ordre sera disqualifié et ne pourra pas poursuivre la compétition dans cette épreuve.

La santé et la sécurité de tous les participants à la compétition sont une priorité pour World Athletics, les autres instances dirigeantes et les organisateurs de compétitions. La disponibilité de l'expertise d'une personne respectée et qualifiée dans le rôle de Délégué médical est essentielle pour mener à bien ces tâches clés, d'autant plus que ce dernier (ou les personnes autorisées par lui ou par les organisateurs) a la responsabilité, entre autres fonctions, de retirer un athlète de la compétition si cela est jugé nécessaire pour des raisons médicales. Il est important de noter que le pouvoir du Délégué médical (ou d'un médecin agissant à sa demande ou à sa place) s'applique à toutes les épreuves.

Il est essentiel de mettre en place un système et des procédures fiables de communication entre le Délégué médical (et les personnes autorisées à agir à sa place), les Délégués techniques et le Directeur de compétition, notamment en ce qui concerne les obligations prévues par les Règles 6.1.3 et 6.1.4 des Règles de compétition, car cela a un impact direct sur les listes de départ, les résultats et la gestion de la compétition.

7. Délégués aux contrôles antidopage

Le Délégué aux contrôles antidopage doit se rapprocher des Organisateurs pour s'assurer que des installations adéquates sont prévues pour la réalisation des contrôles antidopage. Il est chargé de toutes les questions relatives aux contrôles antidopage.

8. Officiels techniques internationaux (OTI)

8.1 Pour les compétitions où des Officiels techniques internationaux (OTI) sont désignés, les Délégués techniques devront désigner un Chef-OTI parmi les OTI désignés, si l'organisme compétent n'en a pas nommé auparavant. Chaque fois que possible, le Chef-OTI désignera, en accord avec les Délégués techniques, pour chaque épreuve du programme, au moins un OTI. L'OTI sera le Juge-arbitre de chaque épreuve pour laquelle il est désigné.

8.2 Pour les compétitions de Cross-country, de Course sur route, de Course en montagne et de Trail, les OTI, si désignés, apporteront toute l'aide nécessaire aux Organisateurs. Ils devront être présents pendant toute la durée de l'épreuve pour laquelle ils ont été désignés. Ils devront s'assurer que la compétition se déroule conformément aux Règles de World Athletics, à la Réglementation technique en vigueur et aux décisions correspondantes prises par les Délégués techniques. L'OTI sera le Juge-arbitre de chaque épreuve pour laquelle il a été désigné.

Les informations spécifiques sont fournies dans les Directives de World Athletics pour les OTI qui peuvent être téléchargées depuis le site Internet de World Athletics.

9. Juges de marche internationaux (JMI)

Les Juges de marche désignés pour les Compétitions internationales se déroulant en vertu des dispositions de l'alinéa 1.1 de la définition sur les Compétitions internationales doivent être des Juges de marche internationaux de Niveau World Athletics.

Note : Les Juges de marche désignés pour les compétitions se déroulant selon les dispositions des alinéas 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7 et 1.10 de la définition sur les Compétitions internationales seront des Juges de marche internationaux soit de Niveau World Athletics, soit de Niveau continental.

10. Mesureur international de parcours sur route

Lors de toutes les Compétitions internationales, un Mesureur international de parcours sur route sera désigné pour vérifier les parcours lorsque des Épreuves sur route ont lieu en totalité ou en partie à l'extérieur du stade.

Le mesureur sera membre du Panel des mesureurs internationaux de parcours sur route de World Athletics / AIMS (catégorie « A » ou « B »).

Le parcours devrait être mesuré bien en amont de la compétition.

Le mesureur vérifiera et certifiera le parcours s'il le juge conforme aux Règles concernant les Courses sur route (voir les Règles 55.2, 55.3 et 54.11 des Règles techniques, ainsi que les notes correspondantes). Il s'assurera également de la conformité avec les Règles 31.20 et 31.21 des Règles de compétition dans l'éventualité d'un Record du monde.

Il doit collaborer avec les Organisateurs pour l'organisation du parcours et être présent lors du déroulement de la course afin de s'assurer que le parcours emprunté par les athlètes est le même que celui qui a été mesuré et approuvé. Il doit fournir un certificat approprié au(x) Délégué(s) technique(s).

11. Starters internationaux et Juges internationaux de photographie d'arrivée

Pour toutes les compétitions se déroulant dans un stade, visées aux alinéas 1.1, 1.2, 1.3 et 1.6 de la définition sur les Compétitions internationales, un Starter international et un Juge international de photographie d'arrivée sont nommés respectivement par le Conseil, par l'Association continentale concernée ou par l'organe directeur compétent. Le Starter international donnera le départ des courses (et effectuera toutes autres tâches) qui lui sont attribuées par le(s) Délégué(s) technique(s), et supervisera le contrôle et le fonctionnement du Système d'information sur les départs. Le Juge international de photographie d'arrivée supervise toutes les opérations relatives aux photographies d'arrivée et il officie en qualité de Chef-juge de photographie d'arrivée.

Les informations spécifiques sont disponibles dans les Directives de World Athletics concernant le Départ des courses et les Directives pour la Photographie d'arrivée qui peuvent être téléchargées depuis le site Internet de World Athletics.

Il convient de noter que même si le Juge international de photographie d'arrivée agit en qualité de Chef-juge de photographie d'arrivée lors des compétitions pour lesquelles il est nommé et que les OTI agissent en tant que Juges-arbitres, il existe toujours une division claire des responsabilités entre le Starter international (SI) et les autres membres de l'équipe de départ. Bien que le Starter international exerce tous les pouvoirs et les devoirs du Starter lorsqu'il est chargé du départ d'une course à laquelle il est affecté, il ne remplace, ni à ce moment-là ni à aucun autre moment, le Juge-arbitre des départs et ne peut passer outre les décisions de ce dernier.

12. Jury d'appel

Pour toutes les compétitions organisées en vertu des alinéas 1.1, 1.2, 1.3 et 1.6 de la définition sur les Compétitions internationales, un Jury d'appel doit être désigné (il devrait être composé normalement de trois, cinq ou sept personnes). Un des membres du Jury en est le Président et un autre le Secrétaire. Si et quand cela est jugé approprié, le Secrétaire peut être une personne qui ne fait pas partie du Jury d'appel.

Dans les cas d'appel se rapportant à la Règle 54 des Règles techniques, au moins un membre du Jury doit être un Juge de marche international de Niveau World Athletics (ou continental).

Les membres du Jury d'appel ne doivent pas assister aux délibérations du Jury concernant tout Appel qui implique directement ou indirectement un athlète affilié à la même Fédération membre dont ils relèvent. Le

Président du Jury demandera à tout membre concerné par la présente Règle de se retirer, dans le cas où ce membre ne l'aurait pas déjà fait. Le Conseil ou l'organe directeur compétent doit désigner un ou plusieurs membres du Jury suppléants pour remplacer le ou les membres du Jury qui ne peuvent prendre part à un Appel.

De plus, un Jury d'appel devrait, de la même manière, être désigné lors d'autres compétitions, lorsque les organisateurs le jugent souhaitable ou nécessaire dans l'intérêt du bon déroulement de la compétition.

Les principales fonctions du Jury d'appel sont d'examiner tous les appels, conformément à la Règle 8 des Règles techniques, ainsi que toutes les questions survenant au cours de la compétition qui lui sont soumises pour décision.

13. Officiels de la compétition

Les Organisateurs d'une compétition et/ou l'organe directeur compétent doivent désigner tous les officiels, sous réserve des Règles de la Fédération membre dans le Pays duquel la compétition est organisée et, dans le cas des compétitions visées aux alinéas 1.1, 1.2, 1.3 et 1.6 de la définition sur les Compétitions internationales, sous réserve des Règles et procédures de l'organe directeur compétent.

La liste ci-dessous recense les officiels jugés nécessaires pour les Compétitions internationales majeures. Les Organisateurs peuvent néanmoins apporter des changements à cette liste en fonction des spécificités locales.

Officiels de direction

- Directeur de compétition (voir Règle 14 des Règles de compétition)
- Directeur de réunion et un nombre adéquat d'assistants (voir Règle 15 des Règles de compétition)
- Responsable technique et un nombre adéquat d'assistants (voir Règle 16 des Règles de compétition)
- Responsable de l'animation (voir Règle 17 des Règles de compétition)

Officiels de compétition

- Juge(s)-arbitre(s) pour la chambre d'appel
- Juge(s)-arbitre(s) pour les courses et la marche
- Juge(s)-arbitre(s) pour les concours
- Juge(s)-arbitre(s) pour les épreuves combinées
- Juge(s)-arbitre(s) pour les épreuves hors du stade
- Juge(s)-arbitre(s) vidéo
- Chef-juge et un nombre approprié de Juges de course et de marche (voir Règle 19 des Règles de compétition)
- Chef-juge et un nombre approprié de Juges pour chaque Concours (voir Règle 19 des Règles de compétition)

- Chef-juge, un nombre approprié d’assistants et cinq Juges pour chaque Épreuve de marche sur piste (voir Règle 54 des Règles techniques)
- Chef-juge, un nombre approprié d’assistants et huit Juges pour chaque Épreuve de marche sur route (voir Règle 54 des Règles techniques)
- Les autres officiels de Marche nécessaires, y compris des Secrétaires, des Préposés au tableau d’affichage, etc. (voir Règle 54 des Règles techniques)
- Chef-commissaire de course et un nombre approprié de Commissaires de course (voir Règle 20 des Règles de compétition)
- Chef-chronométrateur et un nombre approprié de Chronométrateurs (voir Règle 21 des Règles de compétition)
- Chef-juge de photographie d’arrivée et un nombre approprié d’assistants (voir Règle 21 des présentes Règles et la Règle 19 des Règles techniques)
- Chef-juge du chronométrage par transpondeur et un nombre approprié d’assistants (voir Règle 21 des présentes Règles et la Règle 19 des Règles techniques)
- Coordonnateur des départs et un nombre approprié de Starters et de Starters de rappel (voir Règle 22 des Règles de compétition)
- Aide(s)-starter(s) (voir la Règle 23 des Règles de compétition)
- Chef-compteur de tours et un nombre approprié de Compteurs de tours (voir Règle 24 des Règles de compétition)
- Secrétaire de compétition et un nombre approprié d’assistants (voir Règle 25 des Règles de compétition)
- Responsable du Centre d’information technique (CIT) et un nombre approprié d’assistants (voir Règle 25.5 des Règles de compétition)
- Chef-commissaire de terrain et un nombre approprié de Commissaires de terrain (voir Règle 26 des Règles de compétition)
- Préposé(s) à l’anémomètre (voir Règle 27 des Règles de compétition)
- Chef-juge pour les mesures scientifiques et un nombre approprié d’assistants (voir Règle 28 des Règles de compétition)
- Chef-juge pour la chambre d’appel et un nombre approprié de Juges pour la chambre d’appel (voir Règle 29 des Règles de compétition)
- Commissaire à la publicité (voir Règle 30 des Règles de compétition)

Autres Officiels

- Speaker(s)
- Statisticien(s)

- Médecin(s)
- Aides aux athlètes, aux officiels et aux médias.

Les Juges-arbitres et les Chefs-juges devraient porter une tenue différente ou un insigne distinctif. Si cela est jugé nécessaire, des assistants peuvent être désignés. Il convient de veiller à ce qu'il y ait le moins d'officiels et autres personnes possible sur le Terrain de compétition.

Le nombre d'officiels désignés pour une compétition doit être suffisant pour assurer l'exécution correcte et efficace des missions requises ainsi que pour garantir un repos suffisant si la compétition se déroule sur une longue durée, soit sur une seule journée ou sur plusieurs jours consécutifs. Cependant, il convient également de veiller à ne pas désigner un trop grand nombre d'officiels afin que la zone de compétition ne soit pas surchargée ou encombrée par du personnel superflu. De plus en plus, certaines tâches effectuées par les officiels sur le terrain sont effectuées par la technologie et, à moins qu'une solution de secours ne soit justifiée, il convient d'en tenir compte lorsque les officiels sont désignés.

Note sur la sécurité

Les Juges-arbitres et les officiels des compétitions d'athlétisme ont de nombreuses fonctions importantes, mais aucune n'est plus importante que leur rôle pour garantir la sécurité de toutes les personnes concernées. L'arène d'athlétisme peut être un endroit dangereux. Des engins lourds et tranchants sont lancés et représentent un danger pour quiconque se trouve sur leur trajectoire. Les athlètes qui courent à grande vitesse sur la piste ou sur les pistes d'élan peuvent se blesser et blesser toute personne avec qui ils entrent en collision. Les participants aux épreuves de sauts se réceptionnent souvent de manière inattendue ou involontaire. Les conditions météorologiques et autres peuvent rendre les compétitions d'athlétisme dangereuses, soit temporairement soit pour des périodes plus longues.

Il existe de nombreux cas d'athlètes, d'officiels, de photographes et d'autres personnes qui ont été blessés (parfois mortellement) lors d'accidents survenus dans ou près des zones de compétition et d'entraînement. Nombre de ces accidents auraient pu être évités.

Les Officiels doivent toujours garder à l'esprit les dangers inhérents au sport. Ils doivent être vigilants à tout moment et ne doivent pas se laisser distraire. Quelle que soit leur position officielle, tous les officiels ont la responsabilité de faire leur possible pour assurer la sécurité dans l'arène d'athlétisme. Tous les officiels doivent veiller à la sécurité, où qu'ils se trouvent dans la zone de compétition, et doivent intervenir lorsque c'est nécessaire pour prévenir un accident lorsqu'ils constatent des conditions ou une situation qui pourraient provoquer un accident. Assurer la sécurité est de la plus haute importance, plus encore que le strict respect des Règles de compétition. Dans les rares cas où il y a conflit, le souci de la sécurité doit prévaloir.

14. Directeur de compétition

Le Directeur de compétition est chargé de planifier l'organisation technique d'une compétition en concertation avec le(s) Délégué(s) technique(s), le cas échéant. Il doit s'assurer de la bonne exécution de cette planification et résoudre tout problème technique conjointement avec le(s) Délégué(s) technique(s).

Il dirige l'interaction entre les participants à la compétition et, par le biais du système de communication, est en contact avec tous les officiels principaux.

15. Directeur de réunion

Le Directeur de réunion est responsable du bon déroulement de la compétition. Il doit vérifier que tous les officiels sont présents pour assumer leurs fonctions, désigner des suppléants si nécessaire et a toute autorité pour mettre fin aux fonctions de tout officiel qui ne respecte pas les Règles. En coopération avec le Commissaire de terrain désigné, il doit veiller à ce que seules les personnes autorisées soient admises

sur le Terrain de compétition.

Note : Pour les compétitions de plus de quatre heures ou se déroulant sur plus d'une journée, il est recommandé que le Directeur de réunion soit secondé par un nombre suffisant d'Assistants.

Le(s) Responsable(s) du meeting doit/doivent être responsable(s), sous l'autorité du Directeur de compétition, et conformément aux directives et aux décisions des Délégués techniques, de tout ce qui se passe sur le Terrain de compétition. Dans le stade, il(s) doit/doivent se placer de manière à pouvoir suivre tout ce qui se passe et donner les ordres nécessaires. Il(s) doit/doivent avoir en sa/leur possession la liste complète de tous les officiels désignés et être capable de communiquer efficacement avec les autres Responsables, Juges-arbitres et Chefs-juges.

En particulier lors des compétitions qui se déroulent sur plusieurs jours, il est possible que certains juges ne puissent pas officier pendant toute la durée de la compétition. Le Directeur de réunion dispose d'une réserve d'officiels pour procéder à tout remplacement éventuel. Même si tous les officiels d'une épreuve sont présents, le Directeur de réunion doit s'assurer que les officiels remplissent correctement leurs fonctions et, s'ils ne le font pas, être prêt à les remplacer.

Il doit s'assurer que les Juges (et ceux qui les assistent) quittent l'arène dès que leur épreuve est terminée ou lorsque leur travail ultérieur est accompli.

16. Responsable technique

16.1 Le Responsable technique a pour mission de s'assurer que :

- 16.1.1 La piste, les pistes d'élan, les cercles, les arcs de cercle, les secteurs, les zones de chute pour les Concours et tout le matériel et les engins sont conformes aux Règles ;
- 16.1.2 La mise en place et l'enlèvement du matériel et des engins sont effectués suivant le plan d'organisation technique de la compétition approuvé par le(s) Délégué(s) technique(s) ;
- 16.1.3 La présentation technique des zones de compétition est conforme à ce plan ;
- 16.1.4 Le contrôle et le marquage de tout engin personnel autorisé pour la compétition sont conformes à la Règle 32.2 des Règles techniques ; et
- 16.1.5 Qu'il a reçu, ou qu'il est au courant de l'existence de, tous les certificats exigés avant la compétition, conformément à la Règle 10.1 des Règles techniques.

Le Responsable technique agit sous l'autorité du Directeur de compétition ou du Directeur de réunion, mais un Responsable technique expérimenté assumera une grande partie de ses fonctions sans supervision ni direction. Il doit être joignable à tout moment. Si un Juge-arbitre ou un Chef-juge de concours remarque que le site sur lequel une épreuve se déroule (ou se déroulera) doit être modifié ou amélioré, il doit en référer au Directeur de réunion qui demandera au Responsable technique de prendre les mesures nécessaires. De même, lorsqu'un Juge-arbitre estime qu'il est nécessaire de changer le lieu d'une compétition (Règle 25.20 des Règles techniques), il agira de la même manière par l'intermédiaire du Directeur de réunion qui demandera au Responsable technique d'exécuter, ou de faire exécuter, les instructions du Juge-arbitre. Il convient de rappeler que ni la force du vent ni son changement de direction ne sont une condition suffisante pour changer le lieu de la compétition.

Une fois que le Directeur de la compétition, ou les Délégués techniques pour les Compétitions internationales, a/ont approuvé la liste des engins à utiliser pendant les épreuves, le Responsable technique doit préparer, commander et recevoir les différents engins. En ce qui concerne ces engins, il doit ensuite, lui ou son équipe, vérifier soigneusement leur poids et leurs dimensions, ainsi que tout engin personnel

autorisé et présenté, afin de se conformer aux Règles. Il doit également s'assurer que la Règle 31.17.4 des Règles de compétition est appliquée de manière correcte et efficace si un Record est établi.

En ce qui concerne les engins de lancer, les informations destinées aux fabricants concernant les caractéristiques des engins à fournir aux organisateurs ont été supprimées des Règles en 2017 et intégrées dans la documentation relative au système de certification de World Athletics. Les Responsables techniques doivent cependant appliquer ces directives lorsqu'ils acceptent de nouveaux équipements de la part de fournisseurs, mais ne doivent pas rejeter les engins présentés ou utilisés en compétition parce qu'ils ne sont pas conformes à ces caractéristiques. À cet égard, c'est le poids minimum qui est décisif.

17. Responsable de l'animation

Le Responsable de l'animation planifie, conjointement avec le Directeur de compétition, les modalités pour l'animation de la compétition, en collaboration, le cas échéant, avec le(s) Délégué(s) à l'organisation et le(s) Délégué(s) technique(s). Il veille à la bonne exécution du plan, et résout tout problème s'y rattachant avec le Directeur de compétition et le(s) Délégué(s) concerné(s). Il dirige également l'interaction entre les différents membres de l'équipe d'animation, en utilisant le système de communication pour être en contact avec chacun d'entre eux.

Par le biais d'annonces et de la technologie disponible, il veille à ce que le public soit informé des données concernant les athlètes participant à chaque épreuve, y compris les listes de départ, les résultats intermédiaires et les résultats finaux. Le résultat officiel (classement, temps, hauteurs, distances et points) de chaque épreuve doit être communiqué le plus tôt possible dès la réception de l'information.

Lors des compétitions organisées en vertu de l'alinéa 1.1 de la définition sur les Compétitions internationales, les Speakers de langue anglaise et de langue française sont désignés par le Conseil.

Le Responsable de l'animation a non seulement la responsabilité de planifier, diriger et coordonner un spectacle en termes de présentation de toutes les activités qui se déroulent sur le terrain, mais aussi de les intégrer au spectacle qui sera présenté aux spectateurs sur place. L'objectif final de sa mission est de créer un spectacle informatif, divertissant, vivant et attractif à proposer aux spectateurs. Pour ce faire, il est important de disposer d'une équipe et de l'équipement nécessaires pour mener à bien la mission. Le Responsable de l'animation est la personne chargée de coordonner les activités du personnel de présentation de l'événement qui travaille sur et en dehors du terrain, y compris, mais sans s'y limiter, les Speakers, les Opérateurs du tableau d'affichage et de l'écran vidéo, les Techniciens audio et vidéo et les officiels de la Cérémonie de remise des médailles.

Un Speaker est indispensable pour presque toutes les compétitions. Il doit être placé de façon à pouvoir suivre la compétition correctement et de préférence à proximité du Directeur de la compétition ou en communication immédiate avec ce dernier, ou, s'il est nommé, avec le Responsable de l'animation.

18. Juges-arbitres

18.1 Selon le cas, on désignera un ou plusieurs Juges-arbitres pour la Chambre d'appel, pour les Épreuves de course et de marche, les Concours, les Épreuves combinées et pour les Épreuves de course et de marche se déroulant hors du stade. Le cas échéant, on désignera un (ou plusieurs) Juge(s)-arbitre(s) vidéo. Un Juge-arbitre désigné pour superviser les départs est appelé le Juge-arbitre des départs.

Le Juge-arbitre vidéo opérera à partir d'une salle de Contrôle vidéo. Il devrait consulter les autres Juges-arbitres et sera en communication avec eux.

Lors des compétitions où le nombre d'officiels disponibles est suffisant pour que plusieurs Juges-arbitres soient désignés pour les courses, il est fortement recommandé que l'un d'entre eux soit désigné comme Juge-arbitre des départs. Il convient de préciser que, dans de telles circonstances, le Juge-arbitre des

départs est tenu d'exercer tous les pouvoirs du Juge-arbitre en ce qui concerne le départ et qu'il n'est pas tenu de faire rapport à un autre Juge-arbitre de course et de marche ou d'agir par son intermédiaire.

Toutefois, si un seul Juge-arbitre est désigné pour superviser les courses d'une compétition en particulier, et compte tenu des pouvoirs dont il dispose, il est fortement recommandé que le Juge-arbitre soit placé dans la zone de départ à chaque départ (au moins pour les épreuves avec un départ accroupi) afin de constater tout problème éventuel et de prendre toute décision nécessaire pour le résoudre. Cela sera facilité par l'utilisation d'un système d'information de départ certifié par World Athletics.

Dans le cas contraire, et si le Juge-arbitre n'a pas le temps de se placer en ligne avec la ligne d'arrivée après la procédure de départ (comme pour les 100m, 100/110m haies et 200m), et en prévision de l'éventuelle nécessité pour le Juge-arbitre de décider des classements, une bonne solution peut être de désigner le Coordonnateur de départ (qui se doit d'avoir une grande expérience en tant que Starter) qu'il agisse également comme Juge-arbitre des départs.

18.2 Les Juges-arbitres doivent veiller à ce que les Règles et Règlements (et autres réglementations spécifiques à chaque compétition) soient observés. Ils décident sur toute réclamation ou objection concernant le déroulement de la compétition, et sur tout problème qui survient pendant la compétition (y compris dans la Zone d'échauffement, dans la Chambre d'appel et, après la compétition, jusqu'à la Cérémonie de remise des médailles incluse) et pour laquelle les présentes Règles ne contiennent pas de disposition (ni règlement applicable), le cas échéant ou si nécessaire en concertation avec les Délégués techniques.

Le Juge-arbitre n'agit pas en qualité de Juge ou de Commissaire de course mais il peut prendre toute mesure ou toute décision conforme aux Règles sur la base de ses propres observations et peut annuler une décision d'un Juge.

Note : Aux fins de la présente Règle et de la réglementation applicable y compris le Règlement sur le marketing et la publicité, la Cérémonie de remise des médailles se termine lorsque toutes les activités qui y sont directement liées ont pris fin (y compris les photographies, les tours d'honneur, les échanges avec le public, etc.)

Il convient de noter avec attention qu'il n'est pas nécessaire qu'un Juge-arbitre ait reçu un rapport d'un Juge ou d'un Commissaire de course pour prononcer une disqualification. Il peut agir à tout moment sur la base de ce qu'il a directement observé.

La Note ci-dessus devrait être interprétée de façon à inclure toutes les questions accessoires ou reliées à la Cérémonie de remise des médailles et c'est le Juge-arbitre de cette épreuve qui est chargé de ces questions. Lorsque les Cérémonies de remise des médailles se déroulent dans un lieu différent ou lors d'une session différente, il convient de faire preuve de bon sens. Si nécessaire, un autre Juge-arbitre peut remplacer le Juge-arbitre initial s'il n'est pas pratique pour ce dernier de gérer la situation. Voir également la remarque après la Règle 5 des Règles de compétition.

18.3 Les Juges-arbitres de course et de marche ne sont compétents pour décider du classement des athlètes dans une course que lorsque les Juges de la (ou des) place(s) en litige ne sont pas en mesure de prendre une décision. Ils n'ont aucune autorité sur les questions relevant de la compétence du Chef-juge des épreuves de Marche.

Le Juge-arbitre des départs (ou, si un tel Juge-arbitre n'est pas désigné, le Juge-arbitre de course et de marche compétent) est habilité à statuer sur tous les faits relatifs aux départs s'il n'est pas d'accord avec les décisions prises par l'équipe des départs, sauf dans les cas où il s'agit d'un faux départ évident indiqué par un Système d'information sur les départs certifié World Athletics, à moins que, pour une raison quelconque, le Juge-arbitre estime que l'information fournie par ce système est manifestement inexacte.

Le Juge-arbitre des épreuves combinées a toute autorité sur le déroulement de la compétition d'épreuves combinées et sur la conduite des épreuves individuelles respectives au sein de la compétition d'épreuves combinées (sauf pour les questions relatives à la sphère de responsabilité d'un Juge-arbitre des départs lorsque ce dernier est désigné et disponible).

- 18.4 Le Juge-arbitre compétent vérifie tous les résultats finaux, traite tous les points litigieux et, en collaboration avec le Chef-juge désigné aux mesurages (scientifiques), s'il est désigné, supervise la mesure des performances pouvant constituer un Record. À l'issue de chaque épreuve, la feuille de résultats doit être immédiatement remplie, signée (ou autrement approuvée) par le Juge-arbitre compétent et transmise au Secrétaire de compétition.
- 18.5 Le Juge-arbitre compétent aura le pouvoir d'avertir ou d'exclure de la compétition tout athlète ou équipe de relais se comportant de manière antisportive, de manière inadéquate ou en vertu des Règles 6, 16.5, 17.14, 17.15.4, 25.5, 25.19, 54.7.6, 54.10.8 ou 55.8.8 des Règles techniques. L'avertissement peut être signalé à l'athlète en lui montrant un carton jaune, et l'exclusion en lui montrant un carton rouge. Les avertissements et les exclusions sont inscrits sur la feuille de résultats et communiqués au Secrétaire de compétition et aux autres Juges-arbitres.

En matière disciplinaire, le Juge-arbitre pour la chambre d'appel a autorité à partir de la Zone d'échauffement jusqu'à la zone de compétition. Dans tous les autres cas, le Juge-arbitre désigné pour l'épreuve, à laquelle l'athlète participe ou participait, aura autorité.

Le Juge-arbitre compétent (si possible après avoir consulté le Directeur de compétition) peut avertir ou exclure toute autre personne de la zone de compétition (ou toute autre zone liée à la compétition incluant la Zone d'échauffement, la Chambre d'appel et la zone des entraîneurs) qui se comporte de manière antisportive, de manière inadéquate ou fournit aux athlètes de l'aide non autorisée par les Règles.

Note (i) : Le Juge-arbitre peut, lorsque les circonstances le justifient, exclure un athlète ou une équipe de relais sans avertissement préalable (voir également la note de la Règle 6.2 des Règles techniques).

Note (ii) : Le Juge-arbitre pour les épreuves hors stade doit, dans la mesure du possible (par exemple, en vertu des Règles 6, 54.10 ou 55.8 des Règles techniques), donner un avertissement avant la disqualification. Si l'action du Juge-arbitre est contestée, la Règle 8 des Règles techniques s'appliquera.

Note (iii) : Lorsque le Juge-arbitre exclut de la compétition un athlète ou une équipe de relais, en vertu de la présente Règle, et qu'il sait qu'un carton jaune a déjà été donné, il est censé montrer un deuxième carton jaune qui sera immédiatement suivi d'un carton rouge.

Note (iv) : Si un carton jaune est donné et que le Juge-arbitre ignore qu'il y a eu un précédent carton jaune, dès que cela sera connu, ce carton jaune aura les mêmes conséquences que s'il avait été donné en même temps qu'un carton rouge. Le Juge-arbitre compétent prendra alors des mesures immédiates pour notifier l'athlète ou l'équipe de relais ou son équipe de son exclusion.

Les points clés énoncés ci-dessous sont fournis pour apporter conseils et clarté quant à la façon dont les cartons sont présentés et comptabilisés :

- a. Les cartons jaunes et rouges peuvent être donnés soit pour des raisons disciplinaires (se référer principalement à la Règle 18.5 des Règles de compétition et à la Règle 7.2 des Règles techniques) soit pour des infractions d'ordre technique dans le cas où elles sont suffisamment graves pour être qualifiées de comportement antisportif (par exemple, dans une course, une obstruction délibérée manifeste et grave).

- b. Alors qu'il est normal et généralement attendu qu'un carton jaune soit donné avant un carton rouge, il est prévu qu'en cas de comportement antisportif ou inadéquat particulièrement grave, un carton rouge puisse être donné directement. Il convient de noter que l'athlète ou l'équipe de relais a dans tous les cas la possibilité de faire appel d'une telle décision auprès du Jury d'appel.
 - c. Dans certains cas, il n'est pas pratique, ni même logique, qu'un carton jaune soit délivré. Par exemple, la note à la Règle 6.2 des Règles techniques autorise spécifiquement un carton rouge direct si cela est justifié dans les cas couverts par la Règle 6.3.1 des Règles techniques comme mener l'allure.
 - d. Une situation similaire peut également se produire lorsqu'un Juge-arbitre donne un carton jaune et que l'athlète ou l'équipe de relais réagit d'une manière si inappropriée qu'il est justifié de donner immédiatement un carton rouge. Il n'est pas essentiel qu'il y ait deux cas de comportement inapproprié complètement différents et séparés dans le temps.
 - e. Conformément à la note (iii), dans les cas où un Juge-arbitre sait que l'athlète ou l'équipe de relais en question a déjà reçu un carton jaune pendant la compétition et qu'il envisage de donner un carton rouge, le Juge-arbitre doit d'abord montrer un deuxième carton jaune puis le carton rouge. Toutefois, si un Juge-arbitre ne montre pas le deuxième carton jaune, cela n'invalidera pas la présentation du carton rouge.
 - f. Dans les cas où un Juge-arbitre n'a pas connaissance qu'un carton jaune a déjà été donné, et qu'il ne montre qu'un carton jaune, une fois que cela est connu, les mesures appropriées devraient être prises pour disqualifier l'athlète dès que possible. En règle générale, le Juge-arbitre notifiera l'athlète directement de son exclusion ou bien par l'intermédiaire de son équipe.
 - g. Dans le cas des épreuves de relais, les cartons reçus par un ou plusieurs membres de l'équipe pendant un tour de l'épreuve sont comptés contre l'équipe. Par conséquent, si un athlète reçoit deux cartons ou deux athlètes reçoivent chacun un carton jaune dans un tour quel qu'il soit d'une épreuve, l'équipe sera considérée comme ayant reçu un carton rouge et sera disqualifiée. Les cartons reçus dans les épreuves de relais ne sont applicables qu'à l'équipe et ne sont jamais imputables à un athlète individuel.
- 18.6** Le Juge-arbitre peut réexaminer une décision (qu'elle ait été prise en premier lieu ou lors de l'examen d'une réclamation) sur la base de l'examen de toute preuve disponible, pour autant que la nouvelle décision soit toujours applicable. Normalement, ce réexamen ne peut être réalisé qu'avant la Cérémonie de remise des médailles pour l'épreuve concernée ou avant toute décision applicable prise par le Jury d'appel.

La présente Règle précise que, comme pour le Jury d'appel (voir Règle 8.9 des Règles techniques), un Juge-arbitre peut reconsidérer une décision et peut le faire de la même manière, qu'il s'agisse d'une décision qu'il a prise en premier lieu ou d'une décision prise lors de l'examen d'une réclamation qui lui a été adressée. Cette option peut être envisagée en particulier lorsque de nouveaux éléments d'information sont rapidement disponibles, car elle peut permettre d'éviter un recours plus long ou plus complexe devant le Jury d'appel. Il convient cependant de noter les contraintes de temps pratiques que comporte un tel réexamen.

- 18.7** Si, de l'avis du Juge-arbitre compétent, des circonstances se produisent au cours d'une compétition qui exigent, en toute justice, qu'une épreuve ou une partie d'une épreuve, soit à nouveau disputée, il aura toute autorité pour déclarer que l'épreuve ou une partie d'une épreuve est nulle et pour décider qu'elle sera disputée de nouveau, soit le même jour soit à une date ultérieure, selon sa décision (voir également les Règles 8.4 et 17.2 des Règles techniques).

Les Juges-arbitres et les membres du Jury d'appel doivent noter bien attentivement que, sauf dans des circonstances très particulières, un athlète qui ne termine pas une course ne devrait pas être autorisé à participer à un tour suivant ou à être inclus dans une épreuve disputée de nouveau.

- 18.8 Lorsqu'un athlète ayant un handicap physique participe à une compétition selon les présentes Règles, le Juge-arbitre compétent peut interpréter, ou permettre d'adapter, toute règle s'appliquant à la compétition (autre que la Règle 6.3 des Règles techniques) pour permettre la participation de l'athlète, à condition que cette adaptation ne procure à l'athlète aucun avantage sur un autre athlète concourant dans la même épreuve. En cas de doute ou de contestation de la décision, l'affaire sera portée devant le Jury d'appel.

Note : La présente Règle ne vise pas à autoriser la participation de coureurs guides pour les athlètes déficients visuels, sauf si la réglementation d'une compétition donnée ne l'autorise.

La présente Règle facilite la participation d'athlètes ambulants ayant un handicap aux compétitions d'athlétisme aux côtés d'athlètes valides. Par exemple, il n'est pas possible pour une personne amputée d'un bras de se conformer strictement à la Règle 16.3 des Règles techniques en mettant les deux mains au sol lors d'un départ accroupi. Cette Règle permet à un Juge-arbitre des départs d'interpréter les Règles de manière à autoriser l'athlète à placer son moignon sur le sol, ou à placer des cales de bois ou autres dispositifs équivalents sur le sol derrière la ligne de départ sur lesquels est placé le moignon. De même, une personne amputée du haut du bras, qui ne peut pas toucher le sol de quelque manière que ce soit, pourra prendre une position de départ sans aucun contact avec le sol.

Il convient toutefois de noter que la présente Règle ne permet pas le recours à des coureurs guides dans les compétitions pour athlètes valides (sauf si le règlement de la compétition en question ne l'autorise expressément) et qu'elle ne permet pas aux Juges-arbitres d'interpréter les Règles de telle sorte que les aspects pertinents de la Règle 6 des Règles techniques soient enfreints, en particulier l'utilisation de technologies ou d'appareils qui donneraient un avantage à l'utilisateur [voir Règles 6.3.3 et 6.3.4 des Règles techniques qui concernent spécifiquement l'utilisation de prothèses et autres aides].

Dans le cas où des athlètes handicapés participent à la même épreuve en même temps que les athlètes valides et qu'ils ne se conforment pas aux Règles (soit parce que les Règles le prévoient spécifiquement soit parce que le Juge-arbitre n'est pas en mesure d'interpréter adéquatement les Règles conformément à la Règle 18.8 des Règles de compétition), un résultat séparé doit être publié pour ces athlètes ou leur participation doit être indiquée de manière claire et visible dans les résultats (voir également la Règle 25.3 des Règles de compétition). Quoi qu'il en soit, il est toujours utile d'indiquer sur les listes d'engagement et de départ, et dans les résultats, la classification du Comité international paralympique (CIP) de tout athlète handicapé participant.

19. Juges

Généralités

- 19.1 Le Chef-juge de course et de marche et le Chef-juge de chaque Concours coordonnent le travail des Juges dans leurs épreuves respectives. Si les fonctions des Juges n'ont pas déjà été réparties à l'avance, les Chefs-juges procèdent à cette répartition.
- 19.2 Les Juges peuvent réexaminer toute décision initiale prise par eux si elle a été commise par erreur, à condition que la nouvelle décision soit toujours applicable. Autrement, ou si une décision a été prise ultérieurement par un Juge-arbitre ou le Jury d'appel, ils doivent transmettre toutes les informations disponibles au Juge-arbitre ou au Jury d'appel.

Courses sur piste et Courses sur route

- 19.3 Les Juges, qui doivent tous officier du même côté de la piste ou du parcours, décideront de l'ordre dans lequel les athlètes ont passé la ligne d'arrivée et, s'ils ne peuvent parvenir à une décision, ils soumettront le cas au Juge-arbitre qui statuera.

Note : Les Juges doivent être placés à 5 mètres au moins de la ligne d'arrivée et, dans le

prolongement de celle-ci, sur une plate-forme surélevée.

Concours

19.4 Les Juges jugent et inscrivent chaque essai et mesurent tout essai valable effectué par les athlètes dans tous les Concours. Pour le Saut en hauteur et le Saut à la perche, des mesurages précis seront faits chaque fois que la barre est montée, surtout s'il s'agit d'un essai en vue d'un Record. Deux Juges au moins inscrivent tous les essais et vérifient leurs résultats respectifs à la fin de chaque tour d'essais.

En règle générale, le Juge compétent doit indiquer si un essai est valable ou non en levant, selon le cas, un drapeau blanc ou rouge. Un autre dispositif de signalisation visuelle peut également être approuvé.

À moins qu'il ne soit sûr qu'une infraction aux Règles a été commise, le Juge accordera normalement le bénéfice du doute à l'athlète, déterminera que l'essai est valable et lèvera un drapeau blanc. Toutefois, lorsqu'un Juge-arbitre vidéo est désigné et a accès à des images du Concours, il est possible, en cas de doute, que le Juge, en concertation avec le Juge-arbitre sur le terrain, retarde la levée de l'un des drapeaux jusqu'à ce qu'il ait pu demander l'avis du Juge-arbitre vidéo, en s'assurant toujours que la marque de réception est conservée ou que l'essai est mesuré au cas où il serait valable. Autrement, en cas de doute réel, le Juge peut aussi lever le drapeau rouge, s'assurer que la marque est conservée ou que l'essai est mesuré et demander conseil au Juge-arbitre vidéo.

Il est recommandé de n'utiliser pour chaque Concours qu'un seul jeu de drapeaux blancs et rouges afin de réduire le risque de confusion sur la validité des essais. On considère qu'il n'est jamais nécessaire d'utiliser plus d'un jeu de drapeaux dans une épreuve de saut. Lorsqu'un tableau d'affichage spécifique n'est pas disponible pour indiquer la mesure du vent dans les sauts horizontaux, une forme d'indication autre qu'un drapeau rouge devrait être utilisée pour indiquer une vitesse de vent excessive.

Dans le cas d'Épreuves de lancer, en ce qui concerne :

- a. les indications données par d'autres Juges de cercle au Juge ayant les drapeaux qu'une faute a été commise, il est recommandé d'utiliser une autre forme d'indication que les drapeaux comme un petit carton rouge que ce Juge tiendra dans la main ;
- b. la chute d'un engin sur ou en dehors de la ligne du secteur, il est recommandé d'utiliser une autre forme d'indication que le drapeau, comme le bras tendu d'un juge parallèlement au sol ;
- c. un jugement dans le Lancer de javelot selon lequel la tête métallique n'a pas touché le sol avant toute autre partie du javelot, il est recommandé d'utiliser une autre forme d'indication que le drapeau, comme la main ouverte du Juge vers le sol.

20. Commissaires de course (Courses et Épreuves de marche)

20.1 Les Commissaires de course sont les assistants du Juge-arbitre ; ils n'ont pas autorité pour prendre des décisions finales.

20.2 Les Commissaires de course sont placés par le Juge-arbitre à un emplacement qui leur permettra de suivre de près la compétition et de signaler immédiatement par écrit au Juge-arbitre toute action irrégulière ou toute violation des Règles (autre que la Règle 54.2 des Règles techniques) commise par un athlète ou toute autre personne.

20.3 De telles infractions aux Règles doivent être signalées au Juge-arbitre compétent en levant un drapeau jaune ou par tout autre moyen fiable approuvé par le(s) Délégué(s) technique(s).

- 20.4 Un nombre suffisant de Commissaires de course doit également être désigné pour surveiller les zones de transmission du témoin dans les Courses de relais.

Note (i) : Lorsqu'un Commissaire de course constate qu'un athlète a couru en dehors de son couloir, ou qu'un passage de témoin a eu lieu en dehors de la zone de transmission, il doit immédiatement marquer, à l'aide d'un procédé approprié, l'endroit sur la piste où la faute a été commise ou en prendre note sur papier ou par un moyen électronique.

Note (ii) : Le(s) Commissaire(s) de course doi(ven)t rapporter au Juge-arbitre toute infraction aux Règles, même si l'athlète (ou l'équipe pour les Courses de relais) ne finit pas la course.

Le Chef-juge des Commissaires de course (voir la Règle 13 des Règles de compétition) est l'adjoint du Juge-arbitre de course et de marche et indique le placement de chaque Commissaire de course et coordonne son travail et ses rapports. Les schémas qui peuvent être téléchargés depuis le site Internet de World Athletics recommandent les emplacements où les Commissaires de course (sous réserve toujours du nombre disponible) devraient être placés pour les différentes courses sur piste. Il convient de noter que les schémas constituent une possibilité. Il appartient au Directeur de réunion, en consultation avec le Juge-arbitre de course et de marche, de sélectionner le nombre approprié de Commissaires de course en fonction du niveau de la compétition, du nombre d'engagements et du nombre d'officiels disponibles.

Indication d'une infraction

Lorsque les épreuves se déroulent sur une piste synthétique, il est d'usage de fournir aux Commissaires de course du ruban adhésif afin qu'ils puissent marquer sur la piste l'endroit où une infraction a eu lieu, même si les Règles (voir note (i) ci-dessus) reconnaissent que cela peut être fait d'autres manières comme c'est souvent le cas.

Il convient de noter que le fait de ne pas signaler une infraction d'une manière particulière (ou simplement le non-signalment) n'empêche pas une disqualification valable.

Il est important que les Commissaires de course « signalent » tous les cas pour lesquels ils estiment que les Règles ont été enfreintes, même lorsque l'athlète ou l'équipe ne termine pas la course. L'ajout de la Règle 8.4.4 des Règles techniques vise à normaliser la pratique et à compléter la note (ii) de la Règle 20.4 des Règles de compétition étant donné qu'il y a eu une nette différence d'approche à travers le monde.

La pratique courante doit être que lorsqu'un athlète / une équipe de relais ne termine pas une course, il/elle doit généralement être signalé(e) comme DNF plutôt que DQ, y compris dans les courses de haies où une règle technique a été enfreinte mais où l'athlète n'atteint pas la ligne d'arrivée. La Règle 8.4.4 des Règles techniques est en vigueur pour couvrir la situation où ledit athlète ou ladite équipe fait une réclamation ; c'est la raison pour laquelle, l'alinéa 8.4.4 a été ajouté.

21. Chronomètres, Juges de photographie d'arrivée et Juges de chronométrage par transpondeur

- 21.1 Pour le chronométrage manuel, un nombre suffisant de Chronomètres seront désignés en fonction du nombre d'athlètes engagés. L'un d'entre eux sera le Chef-Chronométrateur. Celui-ci assignera les tâches aux Chronomètres. Ces Chronomètres seront dits « de réserve » lorsque des Systèmes de photographie d'arrivée entièrement automatiques ou de chronométrage par transpondeur sont utilisés.
- 21.2 Les Chronomètres, les Juges de photographie d'arrivée et les Juges de chronométrage par transpondeur devront opérer conformément à la Règle 19 des Règles techniques.
- 21.3 Un Chef-juge de photographie d'arrivée et un nombre approprié d'assistants seront désignés quand un Système de photographie entièrement automatique est utilisé.

- 21.4 Un Chef-juge de chronométrage par transpondeur et un nombre approprié d'assistants seront désignés quand un Système de chronométrage par transpondeur est utilisé.

Les Directives pour le chronométrage manuel peuvent être téléchargées depuis le site Internet de World Athletics.

22. Coordonnateur des départs, Starter et Starters de rappel

22.1 Le Coordonnateur des départs doit :

- 22.1.1 Assigner les tâches de l'équipe des départs. Cependant, dans le cas d'une compétition organisée selon les dispositions de l'alinéa 1.1 de la définition sur les Compétitions internationales, et les Championnats continentaux ou Jeux, l'attribution des diverses épreuves au Starter international relèvera de la responsabilité des Délégués techniques.
- 22.1.2 Superviser les tâches à accomplir par chaque membre de l'équipe.
- 22.1.3 Informer le Starter, après en avoir reçu l'ordre du Directeur de compétition, que tout est en ordre pour engager la procédure de départ (par exemple, que les Chronométreurs, les Juges et, le cas échéant, le Chef-juge de photographie d'arrivée, le Chef-juge de chronométrage par transpondeur et le Préposé à l'anémomètre sont prêts).
- 22.1.4 Agir en qualité d'intermédiaire entre le personnel technique de la société de chronométrage et les Juges.
- 22.1.5 Conserver tous les documents produits pendant la procédure de départ, y compris tous ceux mentionnant les temps de réaction et/ou les tracés indiquant les faux départs s'ils sont disponibles.
- 22.1.6 S'assurer que la procédure décrite à la Règle 16.9 des Règles techniques est suivie, dans le cas de toute décision prise en vertu des Règles 16.8 ou 39.8.3 des Règles techniques

Tous les membres de l'équipe de départ doivent être bien informés des Règles et de la manière dont elles doivent être interprétées. L'équipe doit également être claire sur les procédures qu'elle suivra lors de la mise en œuvre des Règles, afin que les épreuves puissent s'enchaîner sans retard. Les fonctions et les rôles respectifs de chaque membre de l'équipe doivent être bien compris, en particulier ceux du Starter et du Juge-arbitre des départs.

- 22.2 Le Starter, dont la responsabilité première est d'assurer un départ juste et équitable pour tous les concurrents, aura le contrôle total des athlètes à leurs marques. Lors de l'utilisation d'un Système d'information sur les départs pour aider lors des courses avec un départ accroupi, la Règle 16.6 des Règles techniques doit être appliquée.

- 22.3 Le Starter devra se placer de façon à avoir un contrôle visuel total de tous les coureurs pendant la procédure de départ.

Il est recommandé, plus particulièrement pour les départs décalés, que des haut-parleurs soient utilisés dans chaque couloir pour transmettre les commandements, le départ et tout rappel à tous les coureurs en même temps.

Note : Le Starter doit se placer de telle sorte que tous les coureurs se trouvent dans un angle de vue étroit. Pour les courses avec départ accroupi, il est nécessaire qu'il se place de manière à pouvoir vérifier que tous les coureurs sont immobiles dans la position « prêts » avant le coup de pistolet ou le signal de l'appareil de départ (pour les besoins des présentes Règles, tous ces appareils de départ seront désignés sous le terme générique de « pistolet »). Lorsque les

haut-parleurs ne sont pas utilisés pour les courses en départ décalé, le Starter devra se placer de telle sorte que la distance qui le sépare de chacun des athlètes soit approximativement la même. Si le Starter ne peut se placer à cet endroit, le pistolet devra y être placé et commandé par contact électrique.

Les ordres du Starter doivent être clairs et entendus par tous les athlètes. Cependant, à moins d'être loin des athlètes et dépourvu de système de haut-parleurs, il doit éviter de crier lorsqu'il donne les ordres.

22.4 Un ou plusieurs Starters de rappel seront désignés pour aider le Starter.

Note : Pour les épreuves de 200m, 400m, 400m haies, Relais 4x100m, Relais 4x200m, le Relais medley et le Relais 4x400m, au moins deux Starters de rappel doivent officier.

22.5 Chaque Starter de rappel devra se placer de manière à voir chaque athlète qui lui est affecté.

22.6 Le Starter et/ou chaque Starter de rappel devra obligatoirement rappeler ou interrompre la course si une infraction aux Règles est remarquée. Après un rappel ou un départ interrompu, le Starter de rappel devra rapporter ses observations au Starter qui décidera si un avertissement doit être donné ou une disqualification infligée et à qui (voir également les Règles 16.7 et 16.10 des Règles techniques).

22.7 Seul le Starter peut décider d'infliger l'avertissement et la disqualification en vertu des Règles 16.7, 16.8 et 39.8.3 des Règles techniques. (Voir également la Règle 18.3 des Règles de compétition).

Il est nécessaire de tenir compte de la Règle 18.3 des Règles de compétition pour interpréter la présente Règle et la Règle 16 des Règles techniques, car le Starter et le Juge-arbitre des départs peuvent tous deux déterminer si un départ est juste. Par ailleurs, un Starter de rappel ne dispose pas d'un tel pouvoir et s'il peut rappeler un départ, il ne peut pas agir unilatéralement par la suite et doit simplement rapporter ses observations au Starter.

Les Directives de World Athletics sur les départs peuvent être téléchargées depuis le site Internet de World Athletics.

23. Aides-starters

23.1 Les Aides-starters doivent contrôler que les athlètes participent bien à la série ou à la course à laquelle ils sont censés prendre part et qu'ils portent correctement leurs dossards.

23.2 Ils placeront chaque athlète dans son bon couloir ou à sa bonne position, les rassemblant environ 3 mètres derrière la ligne de départ (dans le cas des courses à départ décalé à la même distance derrière chaque ligne de départ). Lorsqu'ils seront ainsi placés, ils signaleront au Starter que tout est prêt. Si un nouveau départ est nécessaire, les Aides-starters devront assembler à nouveau les athlètes.

23.3 Les Aides-starters devront s'assurer que les témoins sont disponibles pour les premiers athlètes d'une Épreuve de relais.

23.4 Lorsque le Starter aura donné aux athlètes l'ordre de se mettre à leurs marques, les Aides-starters veilleront au bon respect des Règles 16.3 et 16.4 des Règles techniques.

23.5 En cas de faux départ, les Aides-starters procéderont conformément à la Règle 16.9 des Règles techniques.

24. Compteurs de tours

- 24.1 Les Compteurs de tours tiendront le compte du nombre de tours accomplis par chaque athlète dans les courses de plus de 1 500 mètres. En particulier, pour les courses égales ou supérieures à 5 000 mètres et pour les Épreuves de marche, plusieurs Compteurs de tours, sous la direction du Juge-arbitre, seront désignés et munis de fiches de compte de tours sur lesquels ils inscriront les temps (qui leur seront annoncés par un Chronométreur officiel), à chaque tour pour les athlètes dont ils sont responsables. Dans le cas où ce système est utilisé, aucun compteur de tours ne devrait être chargé du contrôle de plus de quatre athlètes (six pour les Épreuves de marche). Au lieu du comptage manuel des tours, un système informatisé, qui peut impliquer un transpondeur porté par chaque athlète, peut être utilisé.
- 24.2 Un Compteur de tours sera responsable de l’affichage, sur la ligne d’arrivée, du nombre de tours restant à parcourir. L’affichage sera changé à chaque tour quand l’athlète menant la course entrera dans la ligne droite d’arrivée. De plus, des indications manuelles seront données quand cela est approprié, aux athlètes qui ont été ou sont sur le point d’être doublés.

Le dernier tour de piste sera annoncé à chaque athlète, habituellement au moyen d’une cloche.

Les Directives sur les compteurs de tours peuvent être téléchargées depuis le site Internet de World Athletics.

25. Secrétaire de compétition et Centre d’information technique (CIT)

- 25.1 Le Secrétaire de compétition collectera pour chaque épreuve les résultats complets dont les détails lui seront indiqués par le Juge-arbitre, le Chef-chronométreur, le Chef-juge de photographie d’arrivée ou le Chef-juge du chronométrage par transpondeur ainsi que le Préposé à l’anémomètre. Il communiquera immédiatement ces renseignements au Speaker, notera les résultats et remettra la feuille des résultats au Directeur de compétition.

Lorsqu’un système informatique est utilisé pour les résultats, le préposé au terminal sur le lieu de chaque Concours devra s’assurer que les résultats complets de chaque épreuve sont entrés dans le système informatique. Les résultats des courses seront traités sous la direction du Chef-juge de photographie d’arrivée. Le Speaker et le Directeur de compétition auront accès aux résultats par l’intermédiaire d’un ordinateur.

- 25.2 Dans les épreuves pour lesquelles des caractéristiques techniques différentes sont utilisées (tel que le poids des engins ou la hauteur des haies), les différences en question devront être indiquées clairement dans les résultats ou un résultat séparé montré pour chaque catégorie.

- 25.3 Lorsque les règlements en vigueur pour une compétition autre que celles régies par les dispositions de l’alinéa 1.1 de la définition sur les Compétitions internationales permettent la participation simultanée d’athlètes :

25.3.1 concourant avec l’assistance d’une autre personne, par exemple un guide pour la course ;
ou

25.3.2 utilisant un dispositif mécanique qui n’est pas autorisé par la Règle 6.3.4 des Règles techniques ;

leurs résultats devront être listés séparément et leur classification de leur handicap devra être indiquée, le cas échéant.

- 25.4 Les abréviations standard et symboles suivants doivent être utilisés dans la préparation des listes de départ et dans les listes de résultats, le cas échéant :

Did not start	DNS	N'a pas pris le départ
Did not finish (Running or Race Walking Events)	DNF	N'a pas terminé l'épreuve (Épreuves de course ou de marche)
No valid trial recorded	NM	Aucun essai valable enregistré
Disqualified (followed by the applicable Rule number)	DQ	Disqualifié (suivi du numéro de la Règle applicable)
Valid trial in High Jump and Pole Vault	« O »	Essai valable au Saut en hauteur et au Saut à la perche
Failed trial	« X »	Essai raté (échec)
Passed trial	« - »	Essai non tenté (impasse)
Retired from competition (Field or Combined Events)	r	Retiré de la compétition (Concours ou Épreuves combinées)
Qualified by place in Track Events	Q	Qualifié à la place dans les Courses
Qualified by time in Track Events	q	Qualifié au temps dans les Courses
Qualified by standard in Field Events	Q	Qualifié à la performance en ayant réalisé la performance de qualification standard dans les Concours
Qualified by performance in Field Events	q	Qualifié à la performance dans les Concours
Advanced to next round by Referee	qR	Avancé dans le tour suivant par le Juge-arbitre
Advanced to next round by Jury of Appeal	qJ	Avancé dans le tour suivant par le Jury d'appel
Bent knee (Race Walking Events)	« > »	Genou plié (Épreuves de marche)
Loss of contact (Race Walking Events)	« ~ »	Perte de contact (Épreuves de marche)
Yellow Card (followed by the applicable Rule number)	YC	Carton jaune (suivi du numéro de la Règle applicable)
Second Yellow Card (followed by the applicable Rule number)	YRC	2 ^e carton jaune (suivi du numéro de la Règle applicable)
Red Card (followed by the applicable Rule number)	RC	Carton rouge (suivi du numéro de la Règle applicable)
Lane infringement (Rules 17.4.3 and 17.4.4 of the Technical Rules)	L	Sortie irrégulière du couloir (Règles 17.4.3 et 17.4.4 des Règles techniques)

Si un athlète reçoit un avertissement ou est disqualifié dans une épreuve pour une infraction à une Règle, il doit être fait référence dans les résultats officiels à la Règle qui a été enfreinte.

Si un athlète est disqualifié d'une épreuve pour avoir agi de manière antisportive ou abusive, il doit en être fait référence dans les résultats officiels en donnant les raisons de cette disqualification.

Depuis 2015, les Règles 25.2-4 des Règles de compétition visent à homogénéiser les procédures et l'utilisation de la terminologie, dans les situations courantes, dans les listes de départ et dans les listes des résultats. Les Règles 25.2 et 25.3 des Règles de compétition reconnaissent la situation, qui n'est pas exceptionnelle dans de nombreuses compétitions de niveau intermédiaire (et même dans certaines compétitions de haut niveau) dans lesquelles des athlètes d'âge différent et ayant une classification de handicap participent aux mêmes compétitions. Cette Règle confirme que cela est acceptable, y compris comme moyen de satisfaire aux exigences minimales relatives au nombre de concurrents, même aux fins de la Règle 31.1 des Règles de compétition, et spécifie également la façon dont les résultats doivent être présentés.

Étant donné que les disqualifications peuvent être prononcées pour des raisons à la fois techniques et disciplinaires, il est très important que le motif d'une disqualification soit toujours indiqué dans les résultats. À cette fin, il convient de toujours indiquer à côté du symbole DQ, la Règle en vertu de laquelle l'athlète a reçu un avertissement ou a été disqualifié.

L'utilisation de « r » a pour but de couvrir les situations dans lesquelles un athlète décide de ne pas poursuivre une compétition en raison d'une blessure (ou pour une toute autre cause car il n'est pas nécessaire qu'il en fournisse une). Le plus souvent, il s'agit du Saut en hauteur ou du Saut à la perche. Il est important de noter ici que cela a des implications sur le déroulement ultérieur de la compétition, y compris la détermination du temps imparti pour les essais en vertu de la Règle 25.17 des Règles techniques. En effet, un retrait de la compétition peut réduire à 1, 2 ou 3 le nombre d'athlètes encore en compétition et nécessitera donc d'appliquer un temps plus long pour les essais.

Cela est également pertinent dans les Épreuves combinées, car cela peut affecter le nombre de séries à effectuer dans les Épreuves de course restantes.

Dans d'autres Épreuves de concours, une autre méthode consisterait à afficher tous les essais restants comme des essais non tentés (« impasses ») mais l'utilisation du « r » indique clairement que l'athlète n'a plus l'intention de participer à l'épreuve, tandis que le fait d'afficher « impasse » permet à l'athlète de changer d'avis ultérieurement.

Voir également le texte en police de couleur verte de la Règle 6 des Règles de compétition.

Un athlète sera considéré comme DNS si :

- a. Après que son nom a été inscrit sur la liste des départs d'une épreuve, il ne se présente pas à la Chambre d'appel de cette épreuve ;
- b. Après être passé par la Chambre d'appel, il ne réalise aucun essai dans une épreuve de Concours ou ne tente pas de réaliser un départ dans une Épreuve de course ou de marche ; ou
- c. La Règle 39.10 des Règles techniques s'applique.

25.5 Un Centre d'information technique (CIT) sera créé pour les compétitions organisées en vertu des alinéas 1.1, 1.2, 1.3 1.6 et 1.7 de la définition sur les Compétitions internationales, et est préconisé lors des autres compétitions qui se déroulent sur plus d'un jour. La fonction principale du Centre d'information technique est de permettre une communication harmonieuse entre chaque délégation d'équipe, les organisateurs, les Délégués techniques et l'administration de la compétition concernant les questions techniques et autres sujets en relation avec la compétition.

Un Centre d'information technique (CIT) géré efficacement contribuera de manière significative à la mise en place d'une bonne organisation de la compétition. Le Responsable du CIT devrait avoir une excellente connaissance des Règles et il est tout aussi important qu'il connaisse le Règlement spécifique de la compétition concernée.

Les heures d'ouverture du CIT doivent coïncider avec les heures de la compétition, avec des plages horaires avant et après pendant lesquelles les différentes parties pourront interagir, notamment les délégations des équipes et les Organisateurs. Il est courant, mais pas indispensable que les compétitions plus importantes disposent de « succursales » du CIT (parfois appelées Bureaux d'information sur le sport - BIS) dans les principaux lieux d'hébergement des athlètes. Si tel est le cas, il convient d'assurer une excellente communication entre le(s) BIS et le CIT.

Étant donné que l'amplitude horaire de fonctionnement du CIT et des BIS peut être importante, le responsable CIT doit nécessairement être entouré de plusieurs assistants qui travailleront par roulement.

Certaines missions du CIT sont régies par les Règles de compétition (voir par exemple la Règle 25 des Règles de compétition et les Règles 8.3 et 8.7 des Règles techniques), tandis que d'autres seront définies dans le Règlement spécifique à la compétition et dans les documents de compétition tels que les manuels d'équipe, etc.

26. Commissaire de terrain

Le Commissaire de terrain a le contrôle du Terrain de compétition et ne permet à aucune personne autre que les officiels, les athlètes rassemblés pour une épreuve ou d'autres personnes autorisées munies d'une accréditation valide d'y accéder et d'y rester.

Le rôle du Commissaire de terrain est de réglementer l'entrée sur le Terrain de compétition pendant les préparatifs immédiatement avant et pendant le déroulement de l'épreuve. Il agit généralement selon le plan établi par le Directeur de la compétition. En ce qui concerne les questions plus immédiates, il reçoit ses instructions directement du Directeur de réunion. En conséquence, il a pour responsabilités de :

- a. Gérer le contrôle des entrées dans l'arène de compétition des athlètes, des officiels et des bénévoles sur le terrain, du personnel de service, des photographes de presse accrédités et des équipes de télévision. À chaque compétition, le nombre de ces accréditations de terrain est convenu au préalable et toutes ces personnes doivent porter une chasuble spécifique ;
- b. Gérer le contrôle à l'endroit où les athlètes quittent l'arène (habituellement pour des compétitions plus importantes l'entrée de la Zone mixte ou la Zone post-compétition) lorsqu'ils ont terminé leur épreuve ;
- c. Veiller à ce que la bonne visibilité des sites de compétition soit toujours bien assurée au bénéfice des spectateurs et de la télévision.

Il est directement sous la responsabilité du Directeur de réunion qui doit être en mesure de le contacter à tout moment si nécessaire.

Pour aider le Commissaire de terrain et son équipe dans leur travail, il est courant que les personnes autorisées à entrer dans l'arène de compétition, autres que les athlètes, soient clairement identifiables au moyen d'une chasuble spécifique, d'une accréditation ou d'un uniforme distinctif.

27. Préposé à l'anémomètre

Le Préposé à l'anémomètre doit vérifier la vitesse du vent mesurée dans le sens de la course pour les épreuves auxquelles il est désigné et doit ensuite consigner les résultats obtenus, les signer et les communiquer au Secrétaire de compétition.

Si, dans la pratique, il peut arriver que le Préposé à l'anémomètre, le Responsable technique ou un Juge de photographie d'arrivée place l'anémomètre au bon endroit, il incombe en dernier ressort au Juge-arbitre compétent de vérifier que cela est fait conformément aux Règles (voir Règles 17.10 et 29.11 des Règles techniques).

Il convient de noter que l'anémomètre peut être actionné à distance, notamment pour les Épreuves de courses. Dans ce cas, il est presque toujours connecté au « système » de photographie d'arrivée et de résultats, de sorte qu'un Préposé à l'anémomètre ne sera pas nécessaire et que ses fonctions seront remplies, par exemple, par un membre de l'équipe de la photographie d'arrivée.

28. Juge préposé aux mesures (scientifiques)

Un Chef-juge préposé aux mesures (scientifiques) et un ou plusieurs assistant(s) est/sont désigné(s) lorsque des mesures de distances sont effectuées électroniquement (EDM) ou par vidéo (VDM) ou à l'aide d'un autre appareil de mesurage scientifique.

Avant le début de la compétition, il rencontrera le personnel technique concerné et se familiarisera avec le matériel.

Avant chaque épreuve, il doit superviser le positionnement des appareils de mesure, en tenant compte des contraintes techniques indiquées par le fabricant et le laboratoire d'étalonnage des appareils.

Pour s'assurer que l'équipement fonctionne correctement, il doit, avant l'épreuve, superviser une série de mesures, conjointement avec les Juges et sous la supervision du Juge-arbitre, pour confirmer que les résultats obtenus sont les mêmes que ceux mesurés avec un ruban en acier calibré et vérifié. Un formulaire certifiant la conformité sera produit et signé par toutes les personnes impliquées dans le contrôle et il sera joint à la feuille de résultats.

Il reste responsable de l'ensemble des opérations pendant la compétition. Il doit rendre compte au Juge-arbitre pour certifier que l'équipement est précis.

Note : Il conviendra d'effectuer une série de mesures de vérification après l'événement. Il conviendra aussi de procéder à des mesures pendant l'événement si les circonstances le justifient, sans référence au ruban d'acier.

Lorsqu'un équipement de mesure de distance électronique ou vidéo est utilisé, un Chef-juge est désigné officiel responsable de la même manière que pour la photographie d'arrivée ou le chronométrage par transpondeur. Dans le cas de la mesure vidéo, le Chef-juge des mesures est tenu de jouer un rôle plus actif et plus direct pendant les épreuves qu'il ne serait tenu de le faire sur le terrain avec le système de mesure de distance entièrement électronique.

Il s'agit en particulier de s'assurer qu'un système de communication approprié est en place entre les Juges de terrain et les Juges qui effectuent le visionnage de la vidéo afin de garantir que chaque mesure est correctement effectuée et que, dans le cas des sauts horizontaux, la marque de réception ne soit pas ratissée avant qu'une image ne soit confirmée.

Qu'il s'agisse du Chef-juge des mesures ou d'un autre Juge chargé de veiller à ce que le visionnage de la vidéo soit correct, ils doivent veiller tout particulièrement à ce que l'essai en cours soit mesuré, et non un essai précédent.

29. Juges de la chambre d'appel

29.1 Le Chef-juge de la chambre d'appel doit :

- 29.1.1 En collaboration avec le Directeur de compétition, préparer et publier un horaire de la Chambre d'appel fixant pour chaque épreuve au moins les premières et dernières heures d'entrée pour chaque Chambre d'appel utilisée et l'heure à laquelle les athlètes quitteront la (dernière) Chambre d'appel pour se rendre dans la zone de compétition.
- 29.1.2 Superviser le déplacement entre la Zone d'échauffement et la zone de compétition pour s'assurer que les athlètes, après avoir été contrôlés dans la Chambre d'appel, sont présents et prêts sur le lieu de compétition pour le début prévu de leur épreuve.

Les Juges de la chambre d'appel doivent s'assurer que les athlètes portent la tenue nationale ou de leur Club officiellement approuvée par leur organisme dirigeant national, que les dossards sont portés correctement et correspondent aux listes des départs, que les chaussures, le nombre et la dimension des pointes, la publicité sur les vêtements et les sacs des athlètes sont conformes aux Règles et à la Réglementation en vigueur et qu'aucun matériel non autorisé n'est introduit sur le Terrain de compétition.

Les Juges rapporteront au Juge-arbitre de la chambre d'appel toutes les questions et problèmes non résolus survenant dans la Chambre d'appel.

Une Chambre d'appel efficacement organisée et gérée est un élément fondamental pour la réussite d'une compétition. Il est toujours important de prévoir un espace suffisant en prévision du moment où la Chambre

d'appel sera au maximum de sa capacité, de déterminer le nombre nécessaire de Chambres d'appel (et de sections dans chaque Chambre), de mettre en place un système de communication fiable avec les autres officiels et d'informer les athlètes lorsqu'ils sont dans la Zone d'échauffement. D'autres considérations peuvent varier en fonction du type de compétition et du nombre de vérifications qu'il est prévu d'effectuer dans la Chambre d'appel. Par exemple, lors de la plupart des compétitions scolaires, il est peu probable que la vérification de la publicité sur les maillots soit un problème, alors que le contrôle de la longueur des pointes pour protéger la surface de la piste peut l'être. Il est important que le processus de planification détermine les contrôles qui seront effectués et il est recommandé que ceux-ci soient communiqués aux athlètes et aux équipes à l'avance pour éviter tout stress ou confusion immédiatement avant la compétition. Les Juges de la chambre d'appel doivent s'assurer que les athlètes sont dans la bonne série, la course ou le groupe adéquat et qu'ils quittent la Chambre d'appel pour la zone de compétition au moment opportun, conformément à l'horaire de la Chambre d'appel. Dans la mesure du possible, cet horaire doit être mis à la disposition des athlètes et des équipes avant le début de chaque journée de compétition.

30. Commissaire à la publicité

Le Commissaire à la publicité (le cas échéant) contrôle et applique les Règles et le Règlement en vigueur sur le marketing et la publicité. Il tranche, conjointement avec le Juge-arbitre de la Chambre d'appel, toutes questions et tous problèmes non résolus liés à la publicité survenant dans la Chambre d'appel.

PARTIE III - RECORDS DU MONDE

31. Records du monde

Soumission et homologation

31.1 Le Record du monde devra être établi au cours d'une compétition « de bonne foi » dûment fixée, annoncée et autorisée avant le jour de l'épreuve par la Fédération membre du Pays ou Territoire où se déroule la compétition et organisée en vertu des Règles. Lors des épreuves individuelles, au moins trois athlètes, et pour les Relais au moins deux équipes, doivent être des participants « de bonne foi ». Excepté pour les Concours prévus à la Règle 9 des Règles techniques, et les compétitions tenues à l'extérieur du stade en vertu des Règles 54 et 55 des Règles techniques, aucune performance accomplie par un athlète dans une compétition mixte ne sera homologuée.

Note : L'homologation des records de Courses sur route féminines est soumise aux conditions énoncées à la Règle 32 des Règles de compétition.

31.2 Les catégories suivantes de Records du monde sont acceptées par World Athletics :

31.2.1 Records du monde ;

31.2.2 Records du monde U20 ;

31.2.3 Records du monde en salle ;

31.2.4 Records du monde U20 en salle.

Note (i) : Aux fins des présentes Règles, à moins que le contexte ne s'y oppose, les Records du monde se réfèrent à toute catégorie de records conformément à la présente Règle.

Note (ii) : Les records du monde conformément aux Règles 31.2.1 et 31.2.2 des Règles de compétition reconnaissent les meilleures performances homologuées réalisées dans des installations conformes aux Règles 31.12 et 31.13 des Règles de compétition.

31.3 L'athlète, ou les athlètes dans le cas d'un relais, qui établit un Record du monde doit :

31.3.1 Être qualifié pour concourir en vertu des Règles ;

31.3.2 Être sous la juridiction d'une Fédération membre ;

31.3.3 Lorsqu'une performance est soumise au titre des Règles 31.2.2 ou 31.2.4 des Règles de compétition, l'athlète doit, sauf si sa date de naissance a été préalablement confirmée par le Directeur général, faire confirmer sa date de naissance au moyen de son passeport ou de son certificat de naissance ou tout autre document officiel similaire dont une copie, si elle n'est pas disponible, doit être jointe au formulaire de demande, et doit être remise sans délai par l'athlète ou la Fédération membre de l'athlète au Directeur général ;

31.3.4 Dans le cas des relais, les athlètes doivent tous être qualifiables pour représenter une seule Fédération membre conformément aux Règles de qualification pour représenter une Fédération membre.

31.3.5 Se soumettre à un contrôle antidopage immédiatement après la fin de l'épreuve, lorsque l'Athlète a battu ou égalé un Record du monde. Aucun délai autre que ceux identifiés dans les Règles antidopage (annexe 5 - Article 5.4.4 (a)) ne sera accepté. Les contrôles

antidopage pour l'homologation d'un Record du monde seront effectués conformément aux Règles antidopage et le ou les échantillons seront envoyés pour analyse à un laboratoire accrédité par l'AMA aussitôt que possible après leur prélèvement. Les échantillons de contrôle antidopage prélevés pour l'homologation de Records du monde dans des épreuves d'endurance à partir de 400 m seront analysés pour détecter la présence d'Agents stimulant l'érythropoïèse (ASE). La documentation relative au contrôle antidopage (formulaire de contrôle antidopage et résultats de laboratoire correspondants) doit être envoyée à World Athletics dès qu'elle est disponible et, idéalement, avec le Formulaire de demande d'homologation d'un record du monde qui doit, quoi qu'il en soit, être rempli et envoyé au Siège dans les 30 jours suivant la compétition (voir RC 31.6). La documentation relative au contrôle antidopage sera examinée par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme et la performance ne sera pas homologuée dans les circonstances suivantes :

- a. Si un contrôle antidopage n'est pas effectué, ou
- b. Si le contrôle antidopage n'a pas été effectué conformément aux Règles de compétition ou aux Règles antidopage, ou
- c. Si l'échantillon de contrôle antidopage n'est pas adéquat pour l'analyse ou n'a pas été analysé pour détection d'ASE (pour les épreuves d'endurance à partir de 400 m seulement), ou
- d. Si le contrôle antidopage conclut à une violation des règles antidopage.

Note (i) : S'il s'agit d'un Record du monde de relais, tous les membres de l'équipe doivent être contrôlés.

Note (ii) : Lorsqu'un athlète a admis que, à un moment donné avant d'établir un Record du monde, il a utilisé ou bénéficié de l'usage d'une substance interdite ou d'une technique prohibée à ce moment-là, alors, sous réserve de la recommandation de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, ledit record ne pourra plus être considéré par World Athletics comme un Record du monde.

- 31.4 Lorsqu'une performance égale ou améliore un Record du monde existant, la Fédération membre de World Athletics dans le Pays où la performance a été établie rassemblera sans délai toutes les informations requises en vue de l'homologation par World Athletics. Aucune performance ne sera considérée comme Record du monde tant qu'elle n'aura pas été homologuée par World Athletics. La Fédération membre est tenue d'informer immédiatement World Athletics de son intention de soumettre la performance à l'homologation.
- 31.5 La performance soumise doit être supérieure ou égale au Record du monde existant de l'épreuve, tel qu'accepté par World Athletics. Si un Record du monde est égalé, il aura le même statut que le Record du monde existant.
- 31.6 Le formulaire officiel de World Athletics doit être rempli et envoyé au Bureau de World Athletics dans les 30 jours qui suivent la performance. Si la demande concerne un athlète étranger (ou une équipe étrangère), une copie du formulaire doit être adressée dans le même délai à la Fédération de l'athlète (ou de l'équipe).

Note : Des formulaires sont disponibles sur demande à World Athletics ou peuvent être téléchargés depuis le site Internet de World Athletics.

- 31.7 La Fédération membre du Pays où la performance a été établie doit transmettre, avec le formulaire officiel :

- 31.7.1 Le programme imprimé de la compétition (ou son équivalent électronique);
- 31.7.2 Les résultats complets de l'épreuve; (y compris toutes les informations demandées en vertu de la présente Règle);
- 31.7.3 L'image de photographie d'arrivée et du contrôle du point zéro, s'il s'agit d'un Record du monde sur piste avec Chronométrage entièrement automatique;
- 31.7.4 Toute autre information devant être soumise en vertu de la présente Règle, si cette information est ou devrait être en sa possession.
- 31.8 Les performances réalisées lors des Tours de qualification, pour départager les *ex æquo* au Saut en hauteur et au Saut à la perche, dans toute épreuve ou partie d'épreuve qui est par la suite déclarée nulle en vertu des dispositions de la Règle 18.7 des Règles de compétition ou de la Règle 8.4.2 des Règles techniques, des Règles 17.2 ou 25.20 des Règles techniques, dans les Épreuves de marche dans lesquelles la Règle 54.7.3 des Règles techniques est appliquée et où l'athlète n'est pas disqualifié, ou dans les épreuves individuelles des Épreuves combinées, que l'athlète termine ou non l'ensemble des épreuves de la compétition d'Épreuves combinées, peuvent être soumises à l'homologation.
- 31.9 Le Président et le Directeur général (CEO) de World Athletics sont autorisés à homologuer conjointement les Records du monde. Si le moindre doute existe quant à l'homologation d'une performance, le cas doit être soumis au Conseil pour décision conformément aux Règles de gouvernance.
- 31.10 Lorsqu'un Record du monde a été homologué, le Directeur général :
- 31.10.1 En informera la Fédération membre qui a présenté le Record, la Fédération du Pays de l'athlète et l'Association continentale concernée.
- 31.10.2 Fournira les Plaques officielles de records du monde, pour les remettre aux détenteurs des Records du monde.
- 31.10.3 Mettra à jour la Liste officielle des records du monde à chaque fois qu'un nouveau Record du monde a été homologué. Cette liste présente les performances considérées par World Athletics comme étant, à la date de cette liste, les meilleures performances homologuées à ce jour par un athlète ou une équipe d'athlètes dans chacune des disciplines reconnues énumérées aux Règles 32, 33, 34 et 35 des Règles de compétition.
- 31.11 Si la performance n'est pas homologuée, le Directeur général en donnera les raisons.

Conditions spécifiques

- 31.12 Excepté pour les Épreuves sur route :
- 31.12.1 La performance doit être réalisée dans une installation d'athlétisme homologuée World Athletics, ou une aire de compétition conforme à la Règle 2 des Règles techniques ou, le cas échéant, à la Règle 11.2 des Règles techniques.
- 31.12.2 Pour qu'une performance sur une distance de 200 mètres ou plus soit homologuée, le périmètre de la piste sur laquelle elle a été réalisée ne doit pas dépasser 402,3 m (440 yards) et la course doit avoir débuté sur une partie du périmètre. Cette limite ne s'applique pas aux épreuves de Steeple lorsque la Rivière est placée à l'extérieur d'une piste normale de 400 m.

- 31.12.3 La performance, pour une épreuve sur une piste circulaire, doit être réalisée dans un couloir où la longueur du rayon de la ligne de course n'excède pas 50 m sauf si le virage comporte deux rayons différents, auquel cas l'arc le plus long ne devrait pas représenter plus de 60 degrés des 180 degrés du virage.
- 31.12.4 Les records des Épreuves sur piste en plein air ne peuvent être établis que sur une piste conforme aux dispositions de la Règle 14 des Règles techniques.
- 31.13 Pour les Records du monde en salle :
- 31.13.1 La performance doit avoir été réalisée dans une installation d'athlétisme homologuée World Athletics, ou une aire de compétition qui est conforme aux dispositions des Règles 41 à 43 des Règles techniques, selon le cas.
- 31.13.2 Pour les courses de 200 m et plus, la piste circulaire ne doit pas avoir une longueur supérieure à 201,2 m (220 yards).
- 31.13.3 La performance peut être réalisée sur une piste circulaire d'une longueur inférieure à 200 m à condition que la distance parcourue soit comprise dans la limite de tolérance acceptée pour la distance.
- 31.13.4 La performance dans une épreuve sur piste circulaire doit être effectuée dans un couloir où le rayon de la ligne de course ne dépasse pas 27 m et pour les épreuves à plusieurs tours, les deux lignes droites ont chacune une longueur d'au moins 30 m.
- 31.14 Pour les Records du monde de Course et de Marche :
- 31.14.1 Les performances doivent avoir été chronométrées par des Chronomètres officiels, par un Système de chronométrage et de photo-finish entièrement automatique (pour lequel un test de contrôle zéro a été effectué conformément à la Règle 19.19 des Règles techniques) ou par un Système à transpondeur (voir Règle 19.24 des Règles techniques) conforme aux Règles.
- 31.14.2 Pour les courses jusqu'à 800 mètres inclus (y compris le 4x200m et le 4x400m), seules seront homologuées les performances chronométrées avec un Système de chronométrage et de photo-finish entièrement automatique et conforme aux Règles.
- 31.14.3 Pour toutes les performances établies en plein air jusqu'à 200 mètres inclus, il faudra fournir des renseignements concernant la vitesse du vent mesurée comme indiqué dans les Règles 17.8 à 17.13 incluses des Règles techniques. Si la vitesse moyenne du vent mesurée dans la direction de la course dépasse 2 mètres par seconde, la performance ne sera pas homologuée.
- 31.14.4 Aucune performance ne sera homologuée si l'athlète a enfreint la Règle 17.3 des Règles techniques, sauf si, dans les cas visés aux Règles 17.4.3 et 17.4.4 des Règles techniques, il s'agit de la première infraction de l'épreuve. Aucune performance ne sera non plus homologuée dans le cas d'une épreuve individuelle où un athlète a commis un faux départ comme le prévoit la Règle 39.8.3 des Règles techniques.
- 31.14.5 Pour les performances jusqu'à 400 mètres inclus (y compris le 4x200m et le 4x400m), selon les Règles 32 et 34 des Règles de compétition, des blocs de départ reliés à un Système d'information sur les départs homologué World Athletics selon la Règle 15.2 des Règles techniques doivent avoir été utilisés et avoir bien fonctionné pour que des temps de réaction soient obtenus et affichés dans les résultats de l'épreuve.

L'amendement à la Règle 17.4 des Règles techniques signifie, pour l'homologation d'un Record du monde, que si un athlète ou une équipe de relais réalise un temps record et que, dans cette course, cet athlète (ou tout autre athlète de l'équipe de relais) a commis une seule infraction aux Règles 17.4.3 ou 17.4.4 des Règles techniques, et dans le cas d'une épreuve comportant plus d'un tour, il s'agissait de la première infraction de l'épreuve, le record peut être homologué. Si l'athlète ou l'équipe de relais réalise un temps record et que, dans cette épreuve, une infraction a été commise plus d'une fois ou que l'athlète ou l'équipe de relais a reporté cette infraction d'un tour précédent de la même épreuve, le record ne peut être homologué.

31.15 Pour les Records du monde établis sur des distances multiples dans la même course :

31.15.1 Une course doit être annoncée comme ayant lieu sur une distance seulement.

31.15.2 Toutefois, une épreuve basée sur la distance parcourue dans un temps donné peut être combinée avec une épreuve sur une distance fixe (par exemple, 1 Heure et 20 000m [voir la Règle 18.3 des Règles techniques]).

31.15.3 Il est possible à un athlète de soumettre plusieurs performances à l'homologation dans une même course.

31.15.4 Il est possible à plusieurs athlètes de soumettre des performances à l'homologation dans une même course.

31.15.5 Une performance sur une distance inférieure ne sera pas homologuée si l'athlète n'a pas terminé la course sur la distance totale prévue pour l'épreuve.

31.16 Pour les Records du monde de Courses de relais

Le temps établi par le premier relayeur d'une équipe ne peut être soumis pour homologation au titre de Record du monde.

31.17 Pour les Records du monde dans les Concours

31.17.1 Les performances dans les concours doivent être mesurées par trois Juges de concours utilisant un ruban en acier ou une barre calibré(e) et vérifié(e) ou un appareil scientifique de mesurage approuvé dont la précision aura été confirmée conformément à la Règle 10 des Règles techniques.

31.17.2 Pour le Saut en longueur et le Triple saut se déroulant en plein air, il faudra fournir des renseignements concernant la vitesse du vent comme indiqué dans les Règles 29.10 à 29.12 des Règles techniques. Si la vitesse moyenne du vent mesurée dans la direction du saut dépasse 2 mètres par seconde, la performance ne sera pas homologuée.

31.17.3 Les Records du monde peuvent être enregistrés plusieurs fois lors d'une compétition, à condition que chaque Record ainsi reconnu soit égal ou supérieur, à ce moment-là, à la meilleure performance précédente.

31.17.4 Dans les Épreuves de lancer, l'engin utilisé doit avoir été vérifié avant la compétition conformément à la Règle 16 des Règles de compétition. Si, pendant une épreuve, le Juge-arbitre constate qu'un Record a été égalé ou amélioré, il doit immédiatement marquer l'engin utilisé et procéder à un contrôle pour vérifier s'il est toujours conforme aux Règles ou bien si ses caractéristiques ont changé. Normalement, l'engin sera contrôlé à nouveau après l'épreuve conformément à la Règle 16 des Règles de compétition.

31.18 Pour les Records du monde dans les Épreuves combinées

Les conditions définies à la Règle 39.8 des Règles techniques doivent avoir été respectées pour chacune des épreuves individuelles. En outre, dans les épreuves où la vitesse du vent doit être mesurée, la vitesse moyenne (basée sur la somme algébrique des vitesses du vent, telle que mesurée pour chaque épreuve individuelle, divisée par le nombre de ces épreuves) ne doit pas excéder 2 mètres par seconde.

31.19 Pour les Records du monde dans les Épreuves de marche

Au moins trois Juges qui sont des Juges de marche internationaux, soit de Niveau World Athletics soit de Niveau continental, doivent officier pendant la compétition et signeront le formulaire de demande d'homologation.

31.20 Pour les Records du monde de Marche sur route

31.20.1 Le parcours doit être mesuré par un Mesureur reconnu par World Athletics / AIMS de catégorie « A » ou « B ». Il doit s'assurer que le rapport des mesures pertinent et toute autre information soient mis à la disposition de World Athletics à sa demande.

31.20.2 Le parcours ne doit pas être supérieur à 2 km ni inférieur à 1 km avec une possibilité de départ et d'arrivée dans le stade.

31.20.3 Tout mesureur de parcours qui a initialement mesuré le parcours, ou tout autre officiel dûment qualifié désigné par le mesureur (après consultation de l'organe compétent) avec une copie de la documentation détaillant le parcours officiellement mesuré, doit attester que le parcours emprunté par les athlètes est conforme au parcours mesuré et consigné par le mesureur officiel.

31.20.4 Le parcours doit être vérifié (c.-à-d. mesuré de nouveau) le plus tard possible avant la course, le jour de la course, ou dès que possible après la course par un mesureur de catégorie « A » différent de tout mesureur ayant effectué le mesurage initial.

Note : Si le parcours a été mesuré initialement par au moins deux mesureurs de catégorie « A » ou un mesureur de catégorie « A » et un mesureur de catégorie « B », aucune vérification (re-mesurage) en vertu de la présente Règle 31.20.4 ne sera requise.

31.20.5 Les Records du monde dans les Épreuves de marche sur route établis à des distances intermédiaires dans une course doivent satisfaire aux conditions définies à la Règle 31 des Règles de compétition. Les distances intermédiaires doivent avoir été mesurées, enregistrées et marquées dans le cadre du mesurage du parcours et doivent avoir été vérifiées conformément à la Règle 31.20.4 des Règles de compétition.

31.21 Pour les Records du monde dans les Courses sur route

31.21.1 Le parcours doit être mesuré par un mesureur reconnu par World Athletics / AIMS de catégorie « A » ou « B », qui veillera à ce que le rapport approprié de mesure et toute autre information requise par la présente Règle, soient mis à la disposition de World Athletics à sa demande.

31.21.2 Les points de départ et d'arrivée d'un parcours, mesurés le long d'une ligne droite théorique qui les relie, ne doivent pas être éloignés l'un de l'autre de plus de 50 % de la distance de la course.

31.21.3 La dénivellation en descente entre le départ et l'arrivée ne doit pas dépasser en moyenne un pour mille, c'est-à-dire un mètre par kilomètre (0,1 %).

31.21.4 Tout mesureur quel qu'il soit, qui a initialement mesuré le parcours, ou tout autre officiel dûment qualifié désigné par le mesureur (après consultation de l'organe compétent) muni d'une copie de la documentation détaillant le parcours officiellement mesuré, doit vérifier en amont de la course que le parcours est tracé conformément au parcours mesuré et consigné par le mesureur officiel. Il doit ensuite se déplacer dans le véhicule de tête pendant la compétition ou bien vérifier d'une autre manière que le parcours emprunté par les athlètes est le même.

31.21.5 Le parcours doit être vérifié (c'est-à-dire mesuré de nouveau) le plus tard possible avant la course, le jour de la course ou dès que possible après la course, par un mesureur « A » différent de ceux qui ont effectué le mesurage initial.

Note : Si le parcours a été initialement mesuré par au moins deux mesureurs de catégorie « A » ou un mesureur de catégorie « A » et un mesureur de catégorie « B », aucune vérification (re-mesurage) en vertu de la présente Règle 31.21.5 ne sera requise.

31.21.6 Les Records du monde de Courses sur route établis sur une distance intermédiaire de la course doivent satisfaire aux conditions de la Règle 31 des Règles de compétition. Les distances intermédiaires doivent avoir été mesurées, enregistrées et marquées ultérieurement dans le cadre du mesurage du parcours et doivent avoir été vérifiées conformément à la Règle 31.21.5 des Règles de compétition.

31.21.7 Pour le Relais sur route, la course doit se dérouler en plusieurs étapes : 5 km, 10 km, 5 km, 10 km, 5 km et 7,195 km. Les étapes doivent avoir été mesurées, enregistrées et marquées dans le cadre du mesurage du parcours, avec une tolérance de ± 1 % de la distance de l'étape, et elles doivent avoir été vérifiées conformément aux Règles 31.21.5 des Règles de compétition.

Note : Il est recommandé aux organes directeurs nationaux et aux Associations continentales d'adopter des règles similaires à celles énoncées ci-dessus en vue de l'homologation de leurs propres records.

32. Épreuves pour lesquelles des Records du monde sont reconnus

Performances chronométrées au moyen d'appareils de chronométrage entièrement automatique (TEA)

Performances chronométrées manuellement (TM)

Performances chronométrées par transpondeur (TT)

Hommes

Courses, Marche et Épreuves combinées

TEA seulement : 100m; 200m; 400m; 800m;
 110m haies; 400m haies;
 Relais 4x100m, Relais 4x200m, Relais 4x400m;
 Décathlon.

TEA ou TM : 1000m; 1500m; 1 mile; 2000m; 3000m;

5000m ; 10 000m ; 1 heure ;

3000m steeple ;

Relais 4x800m ; Relais medley ; Relais 4x1500m ;

Marche sur piste : 20 000m ; 30 000m° ; 35 000m° ; 50 000m.

TEA ou TM ou TT : Courses sur route : Mile sur route⁺ ; 5km ; 10km ; Semi-marathon ; Marathon ; 50km[#] ; 100km ;

Relais sur route (seulement sur la distance du Marathon) ;

Marche sur route : 20km ; 35km° ; 50km.

Épreuves de saut : Saut en hauteur ; Saut à la perche ; Saut en longueur ; Triple saut.

Épreuves de lancer : Lancer du poids ; Lancer du disque ; Lancer du marteau ; Lancer du javelot.

Femmes

Courses, Marche et Épreuves combinées

TEA seulement : 100m ; 200m ; 400m ; 800m ;

100m haies ; 400m haies ;

Relais 4x100m, Relais 4x200m, Relais 4x400m ;

Heptathlon, Décathlon.

TEA ou TM : 1000m ; 1500m ; 1 mile ; 2000m ; 3000m ;

5000m ; 10 000m ; 1 heure ;

3000m steeple ;

Relais 4x800m ; Relais medley ; Relais 4x1500m ;

Marche sur piste : 10 000m ; 20 000m ; 35 000m° ; 50 000m*.

TEA ou TM ou TT : Courses sur route : Mile sur route⁺ ; 5km ; 10km ; Semi-Marathon ; Marathon ; 50km[#] ; 100km ;

Relais sur route (seulement sur la distance du Marathon) ;

Marche sur route : 20km ; 35km° ; 50km.

Note (i) : À l'exception des compétitions de Marche et de Mile sur route, World Athletics doit maintenir deux Records du monde pour les femmes dans les courses sur route : un Record du monde pour les performances accomplies dans les courses sur route mixtes (« Mixtes » ou « Mx ») et un Record du monde pour les performances accomplies dans les courses réservées aux femmes (« Femmes uniquement » ou « Wo »).

Pour la Marche athlétique, un seul Record du monde est maintenu. Il peut être réalisé soit dans une course mixte, soit dans une course exclusivement féminine.

Pour le Mile sur route, seuls les Records du monde réalisés dans une course exclusivement féminine sont maintenus.

Note (ii) : Une course réservée aux femmes peut être organisée en prévoyant deux horaires séparés pour le départ de la course féminine et le départ de la course masculine. Le décalage entre les deux horaires doit être déterminé de manière à empêcher toute possibilité d'aide, de mener l'allure ou d'interférence, en particulier dans le cas des parcours comportant plus d'un tour de la même section du parcours.

* Le tout premier record doit être reconnu après le 1^{er} janvier 2019. La performance réalisée doit être meilleure que 4h20'00.

° Les premiers records seront reconnus après le 1^{er} janvier 2023. La performance doit être meilleure que 2h22'00 pour les hommes et 2h38'00 pour les femmes.

Le 30 000m chez les hommes sera supprimé de la liste lors de l'homologation du premier record du 35 000m.

Les meilleures performances, réalisées dans le respect de la Règle 31 de Règles de compétition au 1^{er} janvier 2022, constitueront les tout premiers records. Les performances devront être égales à, ou meilleures que, 2h43'38 chez les hommes, 3h07'20" pour les courses femmes uniquement et 2h59'54 pour les courses mixtes.

+ À partir du 1^{er} janvier 2023. Avant le 1^{er} septembre 2023, la reconnaissance officielle d'un Record du monde nécessitera une performance d'au moins 3h50'00 (hommes) / 4h19'00 (femmes). Si aucun athlète ne parvient à atteindre ces marques d'ici le 1^{er} septembre 2023, les meilleures performances éligibles au record à cette date seront reconnues comme les Records du monde.

Seront acceptés soit des temps entièrement automatiques d'une précision de 0,01 seconde, soit des temps par transpondeur d'une précision de 0,1 seconde.

Épreuves de saut : Saut en hauteur ; Saut à la perche ; Saut en longueur ; Triple saut.

Épreuves de lancer : Lancer du poids ; Lancer du disque ; Lancer du marteau ; Lancer du javelot.

Catégorie universelle

Courses, Marche et Épreuves combinées

TEA uniquement :

Relais 4×400m (mixte).

33. Épreuves pour lesquelles des Records du monde U20 sont reconnus

Performances chronométrées par des appareils de chronométrage entièrement automatique (TEA)

Performances chronométrées manuellement (TM)

Performances chronométrées par transpondeurs (TT)

Hommes U20

Courses, Marche et Épreuves combinées

TEA seulement :	100m ; 200m ; 400m ; 800m ; 110m haies ; 400m haies ; Relais 4x100m ; Relais 4x400m ; Décathlon.
TEA ou TM :	1000m ; 1500m ; 1 mile ; 3000m ; 5000m ; 10 000m ; 3000m steeple ; Marche sur piste : 10 000m.
TEA ou TM ou TT :	Marche sur route : 10km.
Épreuves de saut :	Saut en hauteur ; Saut à la perche ; Saut en longueur ; Triple saut.
Épreuves de lancer :	Lancer du poids ; Lancer du disque ; Lancer du marteau ; Lancer du javelot.

Femmes U20

Courses, Marche et Épreuves combinées

TEA seulement :	100m ; 200m ; 400m ; 800m ; 100m haies ; 400m haies ; Relais 4x100m ; Relais 4x400m ; Heptathlon, Décathlon*.
TEA ou TM :	1000m ; 1500m ; 1 mile ; 3000m ; 5000m ; 10 000m ; 3000m steeple ; Marche sur piste : 10 000m.
TEA ou TM ou TT :	Marche sur route : 10km.
Épreuves de saut :	Saut en hauteur ; Saut à la perche ; Saut en longueur ; Triple saut.
Épreuves de lancer :	Lancer du poids ; Lancer du disque ; Lancer du marteau ; Lancer du javelot.

* Record homologué seulement si le nombre de points est supérieur à 7 300.

34. Épreuves pour lesquelles des Records du monde en salle sont reconnus

Performances chronométrées par des appareils de chronométrage entièrement automatique (TEA)

Performances chronométrées manuellement (TM)

Hommes

Courses, Marche et Épreuves combinées

TEA seulement : 50m ; 60m ; 200m ; 400m ; 800m ;

50m haies ; 60m haies ;

Relais 4x200m ; Relais 4x400m ;

Heptathlon.

TEA ou TM : 1000m ; 1500m ; 1 mile ; 3000m ; 5000m ;

Relais 4x800m ;

Marche : 5000m.

Épreuves de saut : Saut en hauteur ; Saut à la perche ; Saut en longueur ; Triple saut.

Épreuves de lancer : Lancer du poids.

Femmes

Courses, Marche et Épreuves combinées

TEA seulement : 50m ; 60m ; 200m ; 400m ; 800m ;

50m haies ; 60m haies ;

Relais 4x200m, Relais 4x400m ;

Pentathlon.

TEA ou TM : 1000m ; 1500m ; 1 mile ; 3000m ; 5000m ;

Relais 4x800m ;

Marche : 3000m.

Épreuves de saut : Saut en hauteur ; Saut à la perche ; Saut en longueur ; Triple saut.

Épreuves de lancer : Lancer du poids.

35. Épreuves pour lesquelles des Records du monde U20 en salle sont reconnus

Performances chronométrées par des appareils de chronométrage entièrement automatique (TEA)

Performances chronométrées manuellement (TM)

Hommes

Courses et Épreuves combinées :

TEA seulement : 60m ; 200m ; 400m ; 800m ;

60m haies ;

Heptathlon.

TEA ou TM : 1000m ; 1500m ; 1 mile ; 3000m ; 5000m.

Épreuves de saut : Saut en hauteur ; Saut à la perche ; Saut en longueur ; Triple saut.

Épreuves de lancer : Lancer du poids.

Femmes

Courses et Épreuves combinées :

TEA seulement : 60m ; 200m ; 400m ; 800m ;

60m haies ;

Pentathlon.

TEA ou TM : 1000m ; 1500m ; 1 mile ; 3000m ; 5000m.

Épreuves de saut : Saut en hauteur ; Saut à la perche ; Saut en longueur ; Triple saut.

Épreuves de lancer : Lancer du poids.

36. Autres records

36.1 Des records de jeux, de championnats, de meetings et autres records similaires peuvent être enregistrés par l'organe compétent qui contrôle la compétition ou par les organisateurs.

36.2 Le record vise à reconnaître la meilleure performance réalisée lors de toute édition de la compétition concernée conformément aux Règles, à l'exception des mesures de la vitesse du vent qui peuvent être ignorées, si cela est indiqué dans le règlement applicable à la compétition.